

T-453-00  
2001 FCT 1269

T-453-00  
2001 CFPI 1269

**The Minister of Citizenship and Immigration**  
(*Plaintiff*)

**Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration**  
(*demandeur*)

v.

c.

**Jacob Fast** (*Defendant*)

**Jacob Fast** (*défendeur*)

**INDEXED AS: CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) v. FAST (T.D.)\***

**RÉPERTORIÉ: CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) c. FAST (1<sup>re</sup> INST.)\***

Trial Division, Pelletier J.—Ottawa, November 5 and 19, 2001.

Section de première instance, juge Pelletier—Ottawa, 5 et 19 novembre 2001.

*Citizenship and Immigration — Status in Canada — Citizens — Application for stay of revocation of citizenship proceedings — F.C.A. has consistently ruled (most recently in Canada (M.C.I.) v. Obodzinsky) that Charter, s. 7 not applicable to revocation proceedings in Federal Court — Principles governing exercise of discretion pursuant to Federal Court Act, s. 50 (stay of proceedings in interest of justice), as laid down in Obodzinsky, require dismissal of application.*

*Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Citoyens — Demande de suspension de l'instance en révocation de la citoyenneté — De façon constante, la C.A.F. a jugé (dernièrement dans l'arrêt Canada (M.C.I.) c. Obodzinsky) que l'art. 7 de la Charte ne s'appliquait pas aux instances en révocation introduites devant la Cour fédérale — Eu égard aux principes régissant l'exercice du pouvoir discrétionnaire prévu à l'art. 50 de la Loi sur la Cour fédérale (suspension d'instance dans l'intérêt de la justice), tels qu'ils ont été établis dans l'arrêt Obodzinsky, il y a lieu de rejeter la demande.*

*Practice — Stay of Proceedings — Motion to stay — Application for stay of revocation of citizenship proceedings — Interest of justice, as mentioned in Federal Court Act, s. 50(1)(b), not requiring proceedings be stayed in view of principles governing exercise of discretion, as laid down by F.C.A. in Canada (M.C.I.) v. Obodzinsky.*

*Pratique — Suspension d'instance — Requête en suspension — Demande de suspension de l'instance en révocation de la citoyenneté — À la lumière des principes régissant l'exercice du pouvoir discrétionnaire, tels qu'ils ont été établis par la C.A.F. dans Canada (M.C.I.) c. Obodzinsky, l'intérêt de la justice mentionné à l'art. 50(1)b de la Loi sur la Cour fédérale n'exige pas que l'instance soit suspendue.*

*Constitutional Law — Charter of Rights — Life, Liberty and Security — Application for stay of revocation of citizenship proceedings — F.C.A. has consistently ruled (most recently in Canada (M.C.I.) v. Obodzinsky) that Charter, s. 7 not applicable to revocation proceedings in Federal Court.*

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Vie, liberté et sécurité — Demande de suspension de l'instance en révocation de la citoyenneté — De façon constante, la C.A.F. a jugé (dernièrement dans l'arrêt Canada (M.C.I.) c. Obodzinsky) que l'art. 7 de la Charte ne s'appliquait pas aux instances en révocation introduites devant la Cour fédérale.*

In September 1999, the Minister of Citizenship and Immigration advised the defendant that the Minister would recommend that his Canadian citizenship be revoked on the ground that it had been obtained by concealing German

En septembre 1999, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a avisé le défendeur qu'il recommanderait la révocation de sa citoyenneté canadienne, au motif que le défendeur l'avait obtenue en dissimulant le fait qu'il possédait

\* Editor's Note: At [2002] 3 F.C. 400, the Court of Appeal dismissed a motion to stay pending the appeal from this decision.

\* Note de l'arrêviste: Dans une décision publiée à [2002] 3 C.F. 400, la Cour d'appel a rejeté une requête en suspension d'instance jusqu'à ce que la Cour ait statué sur l'appel de la présente décision.

citizenship and membership in auxiliary police forces during the German occupation of the Ukraine, in World War II. The defendant applied under subsection 18(1) of the *Citizenship Act* to have the issue of whether he obtained citizenship by unlawful means decided by the Federal Court Trial Division. The defendant now moves to stay proceedings in the Federal Court on two grounds. He submitted evidence to show that he suffers from a form of Alzheimer's disease, which effectively prevents him from being physically, intellectually and communicatively present and able to participate to the best of his natural ability in the preparation and conduct of his case. He therefore argued that allowing the case to continue would violate his right to life, liberty and security of the person, guaranteed by section 7 of the Charter. He also argued that whether section 7 of the Charter applies or not, the Court has jurisdiction under paragraph 50(1)(b) of the *Federal Court Act* to stay proceedings where the interests of justice demand it. The defendant also submitted that a stay should be granted because passage of time had resulted in the death of many witnesses and the destruction of many records, prejudicing him in making out his defence.

The Minister pointed to a series of cases in both Divisions of the Federal Court to the effect that section 7 does not apply to proceedings before the Trial Division in revocation proceedings because the decision of the Court will not deprive the defendant of liberty or security of the person. As to the Court's discretion to grant a stay pursuant to section 50, the Minister's position was that this discretion is not unbounded and must be exercised according to principle. As to missing records, the Minister argued that it could not be presumed that they would be more helpful to the defence than they would to the Minister.

*Held*, the application for a stay should be dismissed.

While the defendant argued that his condition may deteriorate as a result of the Court proceedings, and that his right to security of the person would be infringed by their continuation, whatever stress is associated with these proceedings is inherent in the process and does not arise from anything done by the Minister.

As to the destruction of documents and the case law relied upon by the defendant, it cannot be concluded that the destruction of the records will on its face prejudice the defendant in making out his defence. Their content is unknown and the onus of proof is on the Minister. The fact

la citoyenneté allemande et qu'il avait été membre des services de police auxiliaires pendant l'occupation de l'Ukraine par les Allemands au cours de la Seconde Guerre mondiale. Le défendeur a demandé, conformément au paragraphe 18(1) de la *Loi sur la citoyenneté*, que la Section de première instance de la Cour fédérale se prononce sur la question de savoir s'il avait obtenu sa citoyenneté par des moyens illégaux. Le défendeur présente maintenant une requête en suspension de l'instance introduite devant la Cour fédérale en invoquant deux motifs. Il a présenté des preuves pour démontrer qu'il souffre d'une forme de la maladie d'Alzheimer, ce qui l'empêche dans les faits d'être physiquement et intellectuellement présent, d'être en mesure de communiquer et de participer au mieux de ses capacités à la préparation et à la conduite de son dossier. Il a donc fait valoir que la poursuite de l'instance porterait atteinte à son droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, droit que consacre l'article 7 de la Charte. Il a également soutenu que, même si l'article 7 de la Charte ne trouve pas application en l'espèce, la Cour a, aux termes de l'alinéa 50(1)(b) de la *Loi sur la Cour fédérale*, le pouvoir de suspendre une instance lorsque l'intérêt de la justice l'exige. De plus, selon le défendeur, il y a lieu de suspendre l'instance car les faits pertinents remontent à une époque lointaine et que, depuis cette époque, des témoins sont décédés et des documents ont été détruits, ce qui lui cause un préjudice dans la préparation de sa défense.

Le ministre a cité une série de décisions émanant des deux sections de la Cour fédérale qui indiquent que l'article 7 n'est pas applicable aux instances en révocation de la citoyenneté introduites devant la Section de première instance, car la décision de la Cour n'a pas pour effet de priver le défendeur de son droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Quant au pouvoir de la Cour d'accorder une suspension d'instance aux termes de l'article 50, le ministre affirme que ce pouvoir n'est pas absolu et qu'il doit être exercé conformément aux principes applicables. Quant aux documents manquants, le ministre a avancé qu'il n'y avait pas lieu de présumer qu'ils seraient plus favorables à la défense qu'au ministre.

*Jugement*: la demande de suspension doit être rejetée.

Même si le défendeur a fait valoir que son état de santé risquait de s'aggraver en raison de cette instance et que la poursuite de l'instance portait atteinte à son droit à la sécurité de sa personne, la tension qui pourrait découler de la présente instance s'explique par la nature du processus et non pas par les mesures prises par le ministre.

Quant à la destruction des documents et la jurisprudence invoquée par le défendeur, on ne peut conclure que la destruction des documents privera nécessairement le défendeur d'une défense pleine et entière. Personne ne connaît le contenu de ces documents et le fardeau de la preuve

that an accused is deprived of relevant information does not mean that his right to make full answer and defence is automatically breached; actual prejudice must be established: *R. v. Bradford*.

On the evidence, the defendant would be unable to participate meaningfully in the trial of the allegations against him. The question then was whether a stay of proceedings was justified on the basis of section 7 of the Charter. In *Singh et al. v. Minister of Employment and Immigration*, the Supreme Court of Canada decided that refugee claimants are entitled to the benefit of section 7 of the Charter. As a result, it was decided that anyone who was physically present in Canada and was amenable to Canadian law had status to claim the benefit of section 7, and that the threat of a deprivation of security of the person was sufficient to trigger the operation of section 7. Here, it was clear that the defendant's citizenship was at risk in the revocation proceedings, taken as a whole. Even if citizenship is not a right protected by the Charter, citizenship, once conferred, conveys the right to enter and remain in Canada, and this right is recognized by section 4 of the *Immigration Act*. A loss of citizenship therefore results in a loss of the right to live in Canada and the possibility, if not the certainty, of deportation. In *Godbout v. Longueuil (City)*, it was found that the right to choose one's place of residence was a constitutionally protected right (under section 7 of the Charter under the heading of liberty). It follows that a citizen's right to live in Canada at all must also be protected on the same basis. In the same way as section 7 of the Charter applies to all refugee claimants, the defendant's claim to protection of section 7 is independent of the merits of the Minister's allegations against him. Consequently, if the question were one that was free of authority, the conclusion would be that the defendant was entitled to the benefit of section 7 of the Charter with regard to proceedings in the Federal Court. This result would be in accord with the average person's sense of fair play that a citizen facing loss of citizenship should have no less constitutional protection than a refugee claimant presenting himself for entry to Canada. And the appointment of a litigation guardian would not be sufficient to comply with the requirements of fundamental justice. The case at bar was unlike the typical situation in which a litigation guardian is appointed to an action for financial compensation. Where as here, fundamental rights are at stake, appointment of a litigation guardian would be an inadequate remedy. The lack of an appropriate remedy could not be considered reasonably justified in a free and democratic society.

incombe au ministre. Le fait que l'accusé n'ait pas eu accès à une preuve pertinente ne veut pas dire nécessairement que son droit à une défense pleine et entière a été violé; il doit démontrer qu'il a subi un préjudice concret: *R. v. Bradford*.

Au vu du dossier, le défendeur ne serait pas en mesure de participer utilement à l'examen des allégations faites contre lui. La question consiste alors à savoir s'il serait justifié d'ordonner la suspension de l'instance en se basant sur l'article 7 de la Charte. Dans l'arrêt *Singh et autres c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, la Cour suprême du Canada a déclaré que les revendicateurs du statut de réfugié avaient droit au bénéfice de l'article 7 de la Charte. Par conséquent, il a été décidé que toute personne assujettie au droit canadien et se trouvant physiquement présente au Canada avait la qualité nécessaire pour invoquer l'article 7, et que le risque qu'il soit porté atteinte à la sécurité de sa personne suffisait à déclencher l'application de l'article 7. En l'espèce, il est évident que la citoyenneté du défendeur était en jeu dans cette instance en révocation, considérée globalement. Même si la citoyenneté n'est pas un droit protégé par l'article 7 de la Charte, une fois attribuée, elle donne le droit d'entrer au Canada et d'y demeurer, comme le reconnaît l'article 4 de la *Loi sur l'immigration*. La perte de la citoyenneté entraîne donc celle du droit de vivre au Canada et la possibilité, voire la certitude, d'être expulsé. Dans l'arrêt *Godbout c. Longueuil (Ville)*, on a statué que le droit de choisir son lieu de résidence était protégé par la Constitution (article 7 de la Charte, sous la rubrique du droit à la liberté). Il s'ensuit que le droit d'un citoyen de vivre au Canada doit bénéficier lui aussi de la même protection. De la même façon que l'article 7 de la Charte s'applique à tous les revendicateurs du statut de réfugié, cet article s'applique en l'espèce que les allégations portées contre lui par le ministre soient fondées ou non. Par conséquent, si la question se posait pour la première fois, il faudrait conclure que le défendeur a droit à la protection de l'article 7 de la Charte pour ce qui est de l'instance introduite devant la Cour fédérale. Ce résultat serait considéré comme équitable par le citoyen ordinaire, puisque le citoyen qui risque de perdre sa citoyenneté devrait bénéficier d'une protection constitutionnelle au moins égale à celle dont bénéficie le revendicateur du statut de réfugié qui souhaite entrer au Canada. Par ailleurs, la nomination d'un tuteur à l'instance ne serait pas suffisante en soi pour garantir la conformité aux principes de justice fondamentale. Le cas en l'espèce se distingue de la situation typique où l'on nomme un tuteur à l'instance dans une action pour indemnisation pécuniaire. Lorsque des droits fondamentaux sont en jeu, comme dans le cas présent, la nomination d'un tuteur à l'instance constituerait une protection inadéquate. L'absence de mesure de protection appropriée ne saurait être considérée comme acceptable dans une société libre et démocratique.

Furthermore, an analysis of the factors referred to in *New Brunswick (Minister of Health and Community Services) v. G. (J.)*, (interests at stake, complexity of the proceedings, and the capacities of the party) would lead to the conclusion that fairness requires that the defendant be able to participate meaningfully in the trial of the allegations against him. Also, considering *Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission)*, if proceedings before the Human Rights Commission are subject to Charter scrutiny, notwithstanding the absence of a decision which infringes Charter rights, one would think that the same would be true of proceedings before the Federal Court in revocation proceedings.

However, in a line of cases culminating in *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Obodzinsky*, the Court has consistently ruled that section 7 of the Charter does not apply to revocation proceedings in the Federal Court. In that case, the Federal Court of Appeal affirmed the decision of the Motions Judge rejecting all of the arguments raised here by the defendant. *Obodzinsky* cannot be distinguished, and was therefore a binding decision in this case.

As for the appeal to the Court's equitable jurisdiction to grant a stay where the interests of justice require it, that discretion could be exercised only according to settled principles. Furthermore, all of the factors canvassed in this case were present in *Obodzinsky* and the Court of Appeal therein approved the Motions Judge's exercise of his discretion in dismissing the application for a stay.

#### STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

*Canadian Bill of Rights*, R.S.C., 1985, Appendix III.  
*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 1, 7.  
*Citizenship Act*, R.S.C., 1985, c. C-29, ss. 10, 18(1).  
*Federal Court Act*, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 50(1)(b).  
*Human Rights Code*, R.S.B.C. 1996, c. 210, s. 26(1).  
*Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 4 (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 3; S.C. 1992, c. 49, s. 2), 55 (as am. *idem*).

Qui plus est, l'analyse des facteurs auxquels renvoie l'arrêt *Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.)* (intérêts en jeu, complexité de l'instance et capacité de la partie) mènerait à la conclusion que l'équité exige que le défendeur soit en mesure de participer de façon utile à l'examen des allégations portées contre lui. De plus, compte tenu de l'arrêt *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, si l'instance introduite devant la Commission des droits de la personne est assujettie à la Charte, même si la Commission ne prononce pas de décision susceptible de porter atteinte aux droits garantis par la Charte, on pourrait penser que le même raisonnement vaut pour l'instance en révocation introduite devant la Cour fédérale.

Toutefois, dans une jurisprudence constante dont l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Obodzinsky* a été le point culminant, la Cour d'appel a toujours jugé que l'article 7 de la Charte ne s'appliquait pas aux instances en révocation de la citoyenneté introduites devant la Cour fédérale. Dans cet arrêt, la Cour d'appel fédérale a confirmé la décision du juge des requêtes qui avait rejeté tous les arguments soulevés ici par le défendeur. L'arrêt *Obodzinsky* ne pouvant être distingué de la présente espèce, il doit par conséquent lier la Cour.

En ce qui concerne l'invitation faite à la Cour à exercer le pouvoir que lui reconnaît l'*equity* d'accorder une suspension d'instance lorsque l'intérêt de la justice l'exige, ce pouvoir discrétionnaire ne peut être exercé que selon les principes établis. En outre, tous les éléments examinés dans cette affaire étaient présents dans l'arrêt *Obodzinsky* et, dans cet arrêt, la Cour d'appel a approuvé la façon dont le juge des requêtes a exercé son pouvoir discrétionnaire en rejetant la demande de suspension.

#### LOIS ET RÈGLEMENTS

*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 1, 7.  
*Déclaration canadienne des droits*, L.R.C. (1985), appendice III.  
*Human Rights Code*, R.S.B.C. 1996, ch. 210, art. 26(1).  
*Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29, art. 10, 18(1).  
*Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 50(1)(b).  
*Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 4 (mod. par L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.), ch. 28, art. 3; L.C. 1992, ch. 49, art. 2), 55 (mod., *idem*).

## CASES JUDICIALLY CONSIDERED

## FOLLOWED:

*Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Obodzinsky*, 2001 FCA 158; [2001] F.C.J. No. 797 (C.A.) (QL); affg (2000), 14 Imm. L.R. (3d) 184 (F.C.T.D.); *Canada (Secretary of State) v. Luitjens* (1992), 9 C.R.R. (2d) 149; 142 N.R. 173 (F.C.A.); *Katriuk v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1999), 11 Imm. L.R. (3d) 178; 252 N.R. 68 (F.C.A.).

## APPLIED:

*R. v. Bradford* (2001), 52 O.R. (3d) 257; 151 C.C.C. (3d) 363; 39 C.R. (5th) 323; 139 O.A.C. (C.A.).

## DISTINGUISHED:

*R. v. Morgentaler*, [1988] 1 S.C.R. 30; (1988), 44 D.L.R. (4th) 385; 37 C.C.C. (3d) 449; 62 C.R. (3d) 1; 31 C.R.R. 1; 82 N.R. 1; 26 O.A.C. 1; *R. v. O'Connor*, [1995] 4 S.C.R. 411; (1995), 130 D.L.R. (4th) 235; [1996] 2 W.W.R. 153; 68 B.C.A.C. 1; [1996] B.C.W.L.D. 337; 103 C.C.C. (3d) 1; 44 C.R. (4th) 1; 33 C.R.R. (2d) 1; 191 N.R. 1; 112 W.A.C. 1; *R. v. Carosella*, [1997] 1 S.C.R. 80; (1997), 142 D.L.R. (4th) 595; 112 C.C.C. (3d) 289; 4 C.R. (5th) 139; 41 C.R.R. (2d) 189; 98 O.A.C. 81; 207 N.R. 321; *Singh et al. v. Minister of Employment and Immigration*, [1985] 1 S.C.R. 177; (1985), 17 D.L.R. (4th) 422; 12 Admin. L.R. 137; 14 C.R.R. 13; 58 N.R. 1; *Godbout v. Longueuil (City)*, [1997] 3 S.C.R. 844; (1997), 152 D.L.R. (4th) 577; 43 M.P.L.R. (2d) 1; 219 N.R. 1; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Tobiass*, [1997] 3 S.C.R. 391; (1997), 151 D.L.R. (4th) 119; 1 Admin. L.R. (3d) 1; 118 C.C.C. (3d) 443; 14 C.P.C. (4th) 1; 10 C.R. (5th) 163; 40 Imm. L.R. (2d) 23; 218 N.R. 81; *New Brunswick (Minister of Health and Community Services) v. G. (J.)*, [1999] 3 S.C.R. 46; (1999), 216 N.B.R. (2d) 25; 177 D.L.R. (4th) 124; 26 C.R. (5th) 203; 244 N.R. 276; 50 R.F.L. (4th) 63; *Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission)*, [2000] 2 S.C.R. 307; (2000), 190 D.L.R. (4th) 513; [2000] 10 W.W.R. 567; 23 Admin. L.R. (3d) 175; 81 B.C.L.R. (3d) 1; 3 C.C.E.L. (3d) 165; 260 N.R. 1; *Rex v. Lee Kun*, [1916] 1 K.B. 337.

MOTION, based on Charter arguments, to stay proceedings pending in the Federal Court of Canada with respect to the defendant's Canadian citizenship. Motion dismissed.

## JURISPRUDENCE

## DÉCISIONS SUIVIES:

*Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Obodzinsky*, 2001 CAF 158; [2001] A.C.F. n° 797 (C.A.) (QL); conf. (2000), 14 Imm. L.R. (3d) 184 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); *Canada (Secrétaire d'État) c. Luitjens* (1992), 9 C.R.R. (2d) 149; 142 N.R. 173 (C.A.F.); *Katriuk c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1999), 11 Imm. L.R. (3d) 178; 252 N.R. 68 (C.A.F.).

## DÉCISION APPLIQUÉE:

*R. v. Bradford* (2001), 52 O.R. (3d) 257; 151 C.C.C. (3d) 363; 39 C.R. (5th) 323; 139 O.A.C. (C.A.).

## DISTINCTION FAITES D'AVEC:

*R. c. Morgentaler*, [1988] 1 R.C.S. 30; (1988), 44 D.L.R. (4th) 385; 37 C.C.C. (3d) 449; 62 C.R. (3d) 1; 31 C.R.R. 1; 82 N.R. 1; 26 O.A.C. 1; *R. c. O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411; (1995), 130 D.L.R. (4th) 235; [1996] 2 W.W.R. 153; 68 B.C.A.C. 1; [1996] B.C.W.L.D. 337; 103 C.C.C. (3d) 1; 44 C.R. (4th) 1; 33 C.R.R. (2d) 1; 191 N.R. 1; 112 W.A.C. 1; *R. c. Carosella*, [1997] 1 R.C.S. 80; (1997), 142 D.L.R. (4th) 595; 112 C.C.C. (3d) 289; 4 C.R. (5th) 139; 41 C.R.R. (2d) 189; 98 O.A.C. 81; 207 N.R. 321; *Singh et autres c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1985] 1 R.C.S. 177; (1985), 17 D.L.R. (4th) 422; 12 Admin. L.R. 137; 14 C.R.R. 13; 58 N.R. 1; *Godbout c. Longueuil (Ville)*, [1997] 3 R.C.S. 844; (1997), 152 D.L.R. (4th) 577; 43 M.P.L.R. (2d) 1; 219 N.R. 1; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tobiass*, [1997] 3 R.C.S. 391; (1997), 151 D.L.R. (4th) 119; 1 Admin. L.R. (3d) 1; 118 C.C.C. (3d) 443; 14 C.P.C. (4th) 1; 10 C.R. (5th) 163; 40 Imm. L.R. (2d) 23; 218 N.R. 81; *Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.)*, [1999] 3 R.C.S. 46; (1999), 216 N.B.R. (2d) 25; 177 D.L.R. (4th) 124; 26 C.R. (5th) 203; 244 N.R. 276; 50 R.F.L. (4th) 63; *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, [2000] 2 R.C.S. 307; (2000), 190 D.L.R. (4th) 513; [2000] 10 W.W.R. 567; 23 Admin. L.R. (3d) 175; 81 B.C.L.R. (3d) 1; 3 C.C.E.L. (3d) 165; 260 N.R. 1; *Rex v. Lee Kun*, [1916] 1 B.R. 337.

REQUÊTE fondée sur des motifs liés à la Charte visant la suspension de l'instance en cours devant la Cour fédérale du Canada qui a trait à la citoyenneté canadienne du défendeur. Requête rejetée.

## APPEARANCES:

*Peter Vita, Q.C., Jeremiah Eastman and Catherine C. Vasilaros* for plaintiff.  
*Michael Davies and Harald A. Mattson* for defendant.

## SOLICITORS OF RECORD:

*Deputy Attorney General of Canada* for plaintiff.  
*Bayne, Sellar, Boxall, Ottawa*, for defendant.

*The following are the reasons for order and order rendered in English by*

[1] PELLETIER J.: Jacob Fast brings this motion seeking a stay of the proceedings pending in the Federal Court of Canada (Federal Court) with respect to his Canadian citizenship. His motion raises a question of some significance: If the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] applies to protect the rights of refugee claimants, as the Supreme Court of Canada has said it does, does it also apply to protect the rights of citizens when the government seeks to strip them of their citizenship?

[2] By means of a notice dated September 24, 1999, the Minister of Citizenship and Immigration (the Minister) advised Mr. Fast that she would be making a report to the Governor in Council (Cabinet) pursuant to section 10 of the *Citizenship Act*, R.S.C., 1985, c. C-29, seeking to have Mr. Fast's Canadian citizenship revoked on the ground that it was obtained by false representations, fraud or knowingly concealing material circumstances. The Minister's notice alleged that Mr. Fast concealed his German citizenship and his membership in certain auxiliary police forces during the German occupation of Zaporozhye, Ukraine, during World War II. As was his right, Mr. Fast applied under subsection 18(1) of the *Citizenship Act* to have the issue of whether he obtained his citizenship by unlawful means decided by the Trial Division of the Federal Court of Canada. In his statement of defence, he denies

## ONT COMPARU:

*Peter Vita, c.r., Jeremiah Eastman et Catherine C. Vasilaros* pour le demandeur.  
*Michael Davies et Harald A. Mattson* pour le défendeur.

## AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

*Le sous-procureur général du Canada* pour le demandeur.  
*Bayne, Sellar, Boxall, Ottawa*, pour le défendeur.

*Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance et ordonnance rendus par*

[1] LE JUGE PELLETIER: Jacob Fast présente une requête en vue d'obtenir la suspension de l'instance introduite devant la Cour fédérale du Canada (la Cour fédérale) au sujet de sa citoyenneté canadienne. Sa requête soulève une question d'une certaine importance: si la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]] a pour effet de protéger les droits des revendicateurs du statut de réfugié, comme la Cour suprême du Canada l'a déclaré, protège-t-elle également les droits des citoyens auxquels le gouvernement veut retirer la citoyenneté?

[2] Dans un avis daté du 24 septembre 1999, la ministre de la Citoyenneté et Immigration (la ministre) a informé M. Fast qu'elle présenterait au gouverneur en conseil (le Cabinet), conformément à l'article 10 de la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29, un rapport dans lequel elle demanderait la révocation de sa citoyenneté canadienne au motif qu'elle avait été obtenue par fraude, fausses déclarations ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels. Dans cet avis, la ministre alléguait que M. Fast avait dissimulé le fait qu'il possédait la citoyenneté allemande et qu'il avait été membre de certains services de police auxiliaires pendant l'occupation par les Allemands de Zaporozhye, en Ukraine, au cours de la Seconde Guerre mondiale. Comme c'était son droit, M. Fast a demandé, conformément au paragraphe 18(1) de la *Loi sur la citoyenneté*, que la Section de première instance de la

the Minister's allegations.

[3] Mr. Fast now moves to stay proceedings in the Federal Court on two grounds. He has put before the Court evidence that he suffers from a progressive form of dementia of the Alzheimer's type. The physicians who have examined him agree on the nature of the illness afflicting him but disagree on the extent to which he is disabled. Mr. Fast says, through his counsel, that his deficits in long-term memory and his severe deficits in immediate and short-term memory render him unable to participate meaningfully in the proceedings. Mr. Fast cites authority from criminal law cases which establish that in criminal proceedings, the defendant be "physically, intellectually and communicatively present and able to partake to the best of his natural ability in his full answer and defence to the charges against him", *Rex v. Lee Kun*, [1916] 1 K.B. 337, at page 341. This principle, which predates the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* (the Charter), is now entrenched as a constitutional right by section 7 which provides that:

7. Everyone has the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice.

[4] Counsel argues that if these were criminal proceedings, they would not be allowed to continue. He relies upon a number of cases drawn from the criminal law in support of this proposition.

[5] Counsel for the Minister argues that whatever might be the case with respect to criminal charges, these are civil proceedings where there is no rule that the defendant must be competent or even physically present. Counsel points to the well-known phenomenon of actions against the estate of an alleged tortfeasor.

[6] In addition, counsel for the Minister points to a series of cases in this Court and in the Federal Court of Appeal to the effect that section 7 does not apply to

Cour fédérale du Canada se prononce sur la question de savoir s'il avait obtenu sa citoyenneté par des moyens illégaux. Dans sa défense, il nie les allégations du ministre.

[3] M. Fast présente maintenant une requête en suspension de l'instance introduite devant la Cour fédérale en invoquant deux motifs. Il a présenté à la Cour des preuves indiquant qu'il souffre d'une forme de démence évolutive de type Alzheimer. Les médecins qui l'ont examiné s'entendent sur la nature de sa maladie mais pas sur la gravité de son incapacité. M. Fast affirme, par l'intermédiaire de son avocat, qu'il n'est pas en mesure de participer utilement à l'instance parce qu'il a des problèmes de mémoire à long terme et des problèmes graves de mémoire immédiate et à court terme. M. Fast cite des décisions pénales qui indiquent que, dans une instance pénale, l'accusé doit être [TRADUCTION] «physiquement et intellectuellement présent, qu'il doit être en mesure de communiquer et de participer au mieux de ses capacités à la préparation d'une défense pleine et entière aux accusations portées contre lui», *Rex v. Lee Kun*, [1916] 1 K.B. 337, page 341. Ce principe, qui est antérieur à la *Charte canadienne des droits et libertés* (la Charte), est maintenant garanti par l'article 7 de la Charte qui énonce:

7. Chacun a le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

[4] Son avocat soutient que, si la présente instance était de nature pénale, le tribunal saisi devrait y mettre fin. Il s'appuie sur un certain nombre d'affaires pénales pour justifier cette affirmation.

[5] L'avocat du ministre soutient que, quelle que soit la règle applicable aux affaires pénales, il s'agit ici d'une instance civile qui n'exige pas que le défendeur jouisse de toutes ses facultés ou qu'il assiste en personne aux audiences. L'avocat mentionne le cas bien connu des actions introduites contre la succession de l'auteur apparent d'un délit.

[6] En outre, l'avocat du ministre cite une série de décisions émanant de cette Cour et de la Cour d'appel fédérale qui indiquent que l'article 7 n'est pas applicable

proceedings before the Trial Division in revocation proceedings because the decision of the Court will not deprive the defendant of liberty or security of the person. The Court simply decides certain facts which form the basis of a report which may or may not result in revocation of citizenship and deportation. Counsel for the Minister relies upon *Canada (Secretary of State) v. Luitjens* (1992), 9 C.R.R. (2d) 149 (F.C.A.); *Katriuk v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1999), 11 Imm. L.R. (3d) 178 (F.C.A.); and most recently *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Obodzinsky*, 2001 FCA 158; [2001] F.C.J. No. 797 (C.A.) (QL); affirming (2000), 14 Imm. L.R. (3d) 184 (F.C.T.D.) all of which are to the same effect.

[7] Counsel for Mr. Fast also argues that whether section 7 of the Charter applies or not, the Court has jurisdiction under paragraph 50(1)(b) of the *Federal Court Act*, R.S.C., 1985, c. F-7, to stay proceedings where the interests of justice demand it:

50. (1) The Court may, in its discretion, stay proceedings in any cause or matter,

(a) on the ground that the claim is being proceeded with in another court or jurisdiction; or

(b) where for any other reason it is in the interest of justice that the proceedings be stayed.

[8] This argument is an appeal to the Court's equitable jurisdiction to do what is necessary to ensure that justice is done between the parties. It does not depend upon the Charter but rather, upon the Court's sense of fair play. The Minister's response is that the Court's discretion to grant a stay pursuant to section 50 of the *Federal Court Act* is not unbounded and must be exercised according to principle.

[9] Finally, counsel for Mr. Fast argues that since one of the physicians who has examined Mr. Fast has offered the opinion that Mr. Fast's condition may deteriorate as a result of the Court proceedings, his right

aux instances en révocation de la citoyenneté introduites devant la Section de la première instance parce que la décision de notre Cour n'a pas pour effet de priver le défendeur de son droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Dans ce genre d'instance, la Cour est simplement appelée à vérifier la véracité des faits sur lesquels est basé un rapport susceptible d'entraîner la révocation de la citoyenneté de la personne visée et son expulsion. L'avocat du ministre invoque les arrêts *Canada (Secrétaire d'État) c. Luitjens* (1992), 9 C.R.R. (2d) 149 (C.A.F.); *Katriuk c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1999), 11 Imm. L.R. (3d) 178 (C.A.F.) et plus récemment, *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Obodzinsky*, 2001 CAF 158; [2001] A.C.F. n° 797 (C.A.) (QL); confirmant (2000), 14 Imm. L.R. (3d) 184 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), décisions qui vont toutes dans le même sens.

[7] L'avocat de M. Fast soutient également que, même si l'article 7 de la Charte ne trouve pas application en l'espèce, la Cour a, aux termes de l'alinéa 50(1)b) de la *Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), ch. F-7, le pouvoir de suspendre une instance lorsque l'intérêt de la justice l'exige:

50. (1) La Cour a le pouvoir discrétionnaire de suspendre les procédures dans toute affaire:

a) au motif que la demande est en instance devant un autre tribunal;

b) lorsque, pour quelque autre raison, l'intérêt de la justice l'exige.

[8] En invoquant cet argument, l'avocat invite la Cour à exercer le pouvoir que lui confère l'*equity* de veiller à ce que justice soit faite entre les parties. Ce pouvoir n'est pas fondé sur la Charte mais plutôt sur le sens de l'équité de la Cour. Le ministre répond à cet argument que le pouvoir de la Cour d'accorder une suspension d'instance aux termes de l'article 50 de la *Loi sur la Cour fédérale* n'est pas absolu et doit être exercé conformément aux principes applicables.

[9] Enfin, l'avocat de M. Fast soutient qu'étant donné qu'un des médecins qui a examiné M. Fast a émis l'opinion que l'état de santé de M. Fast risquait de s'aggraver en raison de cette instance, la poursuite de

to security of the person is infringed by the continuation of these proceedings. Counsel relies upon the decision of the Supreme Court of Canada in *R. v. Morgentaler*, [1988] 1 S.C.R. 30 where the Court held, at page 56, that:

The case law leads me to the conclusion that state interference with bodily integrity and serious state-imposed psychological stress, at least in the criminal law context, constitute a breach of security of the person. It is not necessary in this case to determine whether the right extends further, to protect either interests central to personal autonomy, such as a right to privacy, or interests unrelated to criminal justice.

[10] Counsel for the Minister argues that this passage relates to women and their right to make decisions affecting their personal integrity and does not refer to the rights of an accused in criminal trial to be free of state-imposed psychological stress. In any event, whatever stress is associated with these proceedings is inherent in the process and does not arise from anything done by the Minister. I accept the Minister's submissions on this point and will not deal with it any further.

[11] Counsel for Mr. Fast then raises a second ground for a stay of proceedings, namely that the passage of time has resulted in the death of witnesses and the destruction of records so that Mr. Fast has lost the benefit of material which could serve to establish his version of the facts. Mr. Fast points out that a significant issue in the case is what was said by Mr. Fast at the time he was seen by various Canadian officials, some 50 years ago. They have all died as has his spouse. The documents which were created at the time have all been destroyed as part of the government's record retention program. It is said that these documents contain information which could assist Mr. Fast in his defence.

[12] Counsel relies upon cases such as *R. v. O'Connor*, [1995] 4 S.C.R. 411 in which the accused sought a stay of the criminal charges against him on the basis that his right to make full answer and defence had been infringed by the failure of the Crown to disclose

l'instance porte atteinte à son droit à la sécurité de sa personne. L'avocat s'appuie sur l'arrêt qu'a prononcé la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Morgentaler*, [1988] 1 R.C.S. 30, dans laquelle la Cour a déclaré, à la page 56:

La jurisprudence m'amène à conclure que l'atteinte que l'État porte à l'intégrité corporelle et la tension psychologique grave causée par l'État, du moins dans le contexte du droit criminel, constituent une atteinte à la sécurité de la personne. Il n'est pas nécessaire en l'espèce de se demander si le droit va plus loin et protège les intérêts primordiaux de l'autonomie personnelle, tel le droit à la vie privé ou des intérêts sans lien avec la justice criminelle.

[10] L'avocat du ministre fait observer que ce passage des motifs concerne les femmes et leur droit à prendre des décisions touchant l'intégrité de leur personne et ne vise pas les droits que possède l'accusé d'être protégé contre toute tension psychologique causée par l'État. Quoi qu'il en soit, la tension qui pourrait découler de la présente instance s'explique par la nature du processus et non pas par les mesures prises par le ministre. Je retiens les arguments du ministre sur ce point et n'en traiterai pas davantage.

[11] L'avocat de M. Fast avance un deuxième moyen susceptible de justifier la suspension de l'instance, à savoir que les faits pertinents remontent à une époque lointaine et que, depuis cette époque, des témoins sont décédés et des documents ont été détruits, de sorte que M. Fast n'a plus accès aux éléments qui pourraient confirmer sa version des faits. M. Fast fait remarquer que la déclaration qu'il a faite à l'époque à divers représentants canadiens, il y a plus de 50 ans, constitue un élément important de l'affaire. Toutes ces personnes sont aujourd'hui décédées, tout comme son épouse. Les documents qui ont été rédigés à l'époque ont tous été détruits conformément au programme de conservation des documents du gouvernement. Il est affirmé que ces documents contiennent des renseignements qui pourraient être utiles à M. Fast pour préparer sa défense.

[12] L'avocat invoque des arrêts tels que *R. c. O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411 dans lequel l'accusé demandait la suspension des accusations pénales portées contre lui pour le motif que la Couronne avait porté atteinte à son droit à une défense pleine et entière en ne

records in its possession which were relevant to the accused's defence. Counsel also relies upon *R. v. Carosella*, [1997] 1 S.C.R. 80 in which the charges against the accused were stayed when a third party deliberately destroyed documents in its possession to prevent them being disclosed to the defence.

[13] The Minister argues that one cannot presume that the missing records would be more helpful to the defence than they would to the Minister. The contents of the records are unknown. Furthermore, since the Minister has the onus of proof in these proceedings, the absence of the records is more likely to affect the Minister adversely than the defendant. Furthermore, the destruction of government records occurred at a time when their significance was not appreciated. Therefore since there is no issue of deliberate destruction of documents, as there was in *Carosella, supra*, and no issue of prosecutorial misconduct, as there was in *O'Connor, supra*, there is no basis for a stay of proceedings.

[14] I have reviewed the evidence as to the destruction of documents and the case law relied upon by the defendant. I am unable to agree that the destruction of the records will on its face prejudice the defendant in making out his defence. The contents of the records are unknown and the onus of proof is with the Minister. The cases relied upon by the defendant do not apply to these facts.

[15] Finally, the defendant argues that even if neither of the two grounds advanced above would be sufficient on their own to justify a stay, the combination of the two creates a greater prejudice to the defendant which justifies a stay. In other words, if Mr. Fast were capable of taking part fully in his trial (a matter to which I shall return), the effect of the absence of documents could in some measure be mitigated. But when the documents are missing and Mr. Fast is unable to fully participate in his trial, the defence is doubly disadvantaged. In the eyes of the defendant, proceeding against him under these circumstances deeply prejudices him and would

divulguant pas des documents qu'elle avait en sa possession et qui étaient pertinents à la défense de l'accusé. L'avocat s'appuie également sur l'arrêt *R. c. Carosella*, [1997] 1 R.C.S. 80, dans lequel les accusations portées contre l'accusé ont été suspendues parce qu'un tiers avait délibérément détruit des documents en sa possession dans le but d'empêcher qu'ils soient divulgués à la défense.

[13] Le ministre soutient qu'il n'y a pas lieu de présumer que les documents manquants seraient plus favorables à la défense qu'au ministre. La teneur de ces documents est inconnue. En outre, dans ce genre d'instance, le fardeau de la preuve incombe au ministre et l'absence de documents risque davantage de nuire au ministre qu'au défendeur. De plus, les documents officiels ont été détruits à une époque où leur importance n'était pas connue. Par conséquent, il n'y a pas eu destruction délibérée de documents comme dans l'affaire *Carosella*, précitée, et il ne s'agit pas ici d'agissements irréguliers de la part du procureur de la Couronne, comme dans l'affaire *O'Connor*, précitée; cet argument ne peut donc justifier la suspension de l'instance.

[14] J'ai examiné les preuves concernant la destruction des documents et la jurisprudence invoquée par le défendeur. Je ne peux retenir l'argument voulant que la destruction des documents va nécessairement priver le défendeur d'une défense pleine et entière. Personne ne connaît le contenu de ces documents et le fardeau de la preuve incombe au ministre. Les arrêts mentionnés par le défendeur ne s'appliquent pas aux faits de l'espèce.

[15] Enfin, le défendeur soutient que, même si aucun des deux moyens qu'il invoque ne suffit à lui seul à justifier la suspension de l'instance, la combinaison des deux cause un grave préjudice au défendeur, ce qui justifie la suspension de l'instance. Autrement dit, si M. Fast était en mesure de participer pleinement à son procès (aspect sur lequel je vais revenir), cela pourrait, dans une certaine mesure, compenser l'absence de documents. La défense est doublement désavantagée parce que, d'une part, il manque des documents et, d'autre part, M. Fast n'est pas en mesure de participer pleinement à son procès. Le défendeur estime que, dans

bring the administration of justice into disrepute.

[16] The Minister relies upon jurisprudence that says that the defendant is entitled to a trial which is fundamentally fair, not to the fairest of all trials. *R. v. Bradford* (2001), 52 O.R. (3d) 257 (C.A.), at paragraph 7:

The fact that an accused is deprived of relevant information does not mean that the accused's right to make full answer and defence is automatically breached. Actual prejudice must be established.

[17] I accept this proposition. While one can always say that missing documents will prejudice the defendant, I do not believe that Mr. Fast's position is any different than that of the defendant in *Obodzinsky, supra*, where this argument was rejected. The only issue which remains is the question of Mr. Fast's mental condition and its effect on these proceedings.

[18] Mr. Fast was examined by two physicians, one selected by his counsel and one selected by the Minister. They were asked to prepare a report on his capacity to understand and take part in his trial. The physician selected by Mr. Fast's counsel, Dr. Bradford, is a forensic psychiatrist while the physician selected by the Minister, Dr. Molloy is a specialist in geriatric medicine. Both agree that he suffers from a progressive form of dementia of the Alzheimer's type but they disagree as to the severity of his disease. Dr. Bradford believes that Mr. Fast is moderately to severely afflicted, and is consequently not fit to stand trial, while Dr. Molloy believes that Mr. Fast is mildly to moderately afflicted and is fit to stand trial.

[19] Fitness to stand trial is a criminal law concept and, as has been pointed out, these are civil proceedings. It seems to me more relevant to identify the functional limitations imposed by Mr. Fast's condition and then to consider the effect of those limitations upon Mr. Fast's ability to participate meaningfully in his trial. One can then assess whether proceeding with the trial would be

ces circonstances, cette instance lui cause un préjudice grave et jette le discrédit sur l'administration de la justice.

[16] Le ministre cite des décisions qui indiquent que le défendeur a droit à un procès équitable mais pas au plus équitable des procès. Il cite l'arrêt *R. c. Bradford* (2001), 52 O.R. (3d) 257 (C.A.), au paragraphe 7:

[TRADUCTION] Le fait que l'accusé n'ait pas eu accès à une preuve pertinente ne veut pas dire nécessairement que son droit à une défense pleine et entière a été violé. Il doit démontrer qu'il a subi un préjudice concret.

[17] J'accepte cette affirmation. Il est certes toujours possible d'affirmer que l'absence de certains documents cause un préjudice au défendeur, mais je ne pense pas que la situation de M. Fast soit différente de celle du défendeur dans l'affaire *Obodzinsky*, précitée, dans laquelle cet argument n'a pas été retenu. La seule question en litige à trancher est celle de la santé mentale de M. Fast et de son effet sur la présente instance.

[18] M. Fast a été examiné par deux médecins dont l'un a été choisi par son avocat et l'autre par le ministre. Il leur a été demandé de préparer un rapport sur son aptitude à comprendre les débats et à participer à son procès. Le médecin choisi par l'avocat de M. Fast, le D<sup>r</sup> Bradford, est un psychiatre légiste, tandis que celui qu'a choisi le ministre, le D<sup>r</sup> Molloy, est un spécialiste en médecine gériatrique. Les deux médecins s'entendent sur le fait que le défendeur souffre d'une forme de démence évolutive de type Alzheimer mais pas sur la gravité de cette maladie. Le D<sup>r</sup> Bradford pense que M. Fast souffre de troubles que l'on peut qualifier de modérés à graves et qu'il n'est, par conséquent, pas apte à subir son procès, tandis que le D<sup>r</sup> Molloy estime que M. Fast souffre de problèmes légers à modérés et qu'il est donc apte à subir un procès.

[19] L'aptitude à subir son procès est une notion de droit pénal et, comme cela a été signalé, il s'agit ici d'une instance civile. Il me semble préférable de déterminer d'abord quelles sont les difficultés de fonctionnement qui découlent de l'état de santé de M. Fast et d'examiner ensuite l'effet de ces difficultés sur la capacité de M. Fast de participer utilement à son

unfair.

[20] Having carefully read and considered the reports prepared by these physicians, I prefer that of Dr. Bradford. It was suggested that I should prefer the opinion of Dr. Molloy by reason of his qualifications in geriatric medicine and his involvement in the Memory Clinic, given that Mr. Fast is 91 years old and has memory deficits. If the issue were treatment for Mr. Fast, I would have no difficulty with that recommendation. But this issue appears to be somewhat outside Dr. Molloy's usual practice, a fact reflected in his comment that this assessment was made more difficult by the fact that Mr. Fast had a motive to conceal certain memories if they tended to incriminate him. This resulted in Dr. Molloy expressing his opinion as to Mr. Fast's capacity in the following terms:

If there is substantive proof that he was in fact in this police force, did wear a uniform and did collaborate with the Nazis, then he is deliberately pretending that he does not remember. In this case, I believe that he is competent and is deliberately trying to protect himself. [Defendant's motion record, p.140.]

[21] This amounts to saying that if the allegations against Mr. Fast are proven, then he is competent. Taking Dr. Molloy's opinion to its logical conclusion, one would only know if Mr. Fast is competent after the trial, but the point is to determine whether a trial would be fair, given his current mental condition.

[22] Dr. Molloy relied upon a test known as the Mini-Mental Status Examination to support his opinion. This test was administered to Mr. Fast five times, once by Dr. Bradford (score 16) three times by Dr. Molloy in the course of a single interview (scores 17, 14, 13) and once again by Dr. Bradford (score 16+). Dr. Molloy relies on research which he conducted to say that a person who scores 16 or more on this test is capable of completing an advance directive, sometimes referred to as a living will. This is a document in which an individual specifies whether certain treatments or procedures are to be administered in the event of their illness and incapacity.

procès. Il sera alors possible de décider s'il serait inéquitable de poursuivre l'instance.

[20] Après avoir soigneusement lu et analysé les rapports préparés par ces médecins, je retiens celui du D<sup>r</sup> Bradford. Il m'a été suggéré, étant donné que M. Fast a 91 ans et qu'il a des pertes de mémoire, de préférer l'opinion du D<sup>r</sup> Molloy en raison de sa formation en médecine gériatrique et de ses activités à la Clinique de la mémoire. S'il s'agissait de proposer un traitement à M. Fast, je suivrais sans hésiter cette recommandation. Mais cette question est toutefois quelque peu différente de celles qu'examine habituellement le D<sup>r</sup> Molloy, comme l'indique sa remarque au sujet du fait que son examen a été plus compliqué parce que M. Fast avait des raisons de dissimuler les souvenirs qui tendaient à l'incriminer. C'est ce qui a amené le D<sup>r</sup> Molloy à formuler de la façon suivante son opinion sur la capacité de M. Fast:

[TRADUCTION] S'il existe des preuves montrant qu'il a effectivement été membre des services de police, qu'il a porté un uniforme et a collaboré avec les nazis, je dirais alors qu'il prétend délibérément avoir oublié tout cela. Dans ce cas-ci, j'estime qu'il jouit de ses facultés et qu'il essaie délibérément de se protéger. [Dossier de requête du défendeur, p. 140.]

[21] Cela revient à dire que la capacité de M. Fast dépend en fait du bien-fondé des allégations faites à son sujet. Si l'on poussait l'opinion du D<sup>r</sup> Molloy jusqu'à sa conclusion logique, cela voudrait dire qu'on ne pourrait savoir si M. Fast possède toutes ses facultés qu'après qu'il ait subi son procès; or, il s'agit ici de décider s'il serait équitable de lui faire subir un procès, compte tenu de sa santé mentale actuelle.

[22] Le D<sup>r</sup> Molloy a fondé son opinion sur un test que l'on appelle le mini-examen de l'état mental. Ce test a été administré cinq fois à M. Fast, une fois par le D<sup>r</sup> Bradford (score de 16), trois fois par le D<sup>r</sup> Molloy au cours d'une seule entrevue (scores de 17, 14, 13) et une fois encore, par le D<sup>r</sup> Bradford (score de 16+). Le D<sup>r</sup> Molloy s'appuie sur la recherche qu'il a effectuée pour affirmer qu'une personne qui obtient un score d'au moins 16 à ce test est capable de rédiger un testament de fin de vie, document que l'on appelle également testament biologique. C'est un document dans lequel son auteur précise les traitements et les soins qu'il

Dr. Molloy stated that in his view, completing an advance directive was more complex a task than standing trial.

[23] If scores of 16 and more indicate a degree of competence, then scores of 13 and 14 indicate a degree of incompetence. It is reasonable to assume that Dr. Molloy based his opinion on the higher scores because they indicate the best level at which Mr. Fast can function. The lower scores indicate the level at which Mr. Fast functions when he is at less than his best. The fact that the lower scores occurred in the same interview as the higher scores may indicate that Mr. Fast is unable to maintain his higher level of functioning over a period of time.

[24] Dr. Molloy did not indicate the reasons for his belief that completing an advance directive is more complex than standing trial. In the absence of those reasons, I must respectfully disagree with his assessment, particularly since forensic work is not his specialty. From the information provided, it appears that completing an advance directive requires the subject to learn about various medical procedures and the effects of accepting or refusing such treatment, in light of various medical conditions. The subject then has to make a judgment as to whether such treatment should be administered to them in certain circumstances. All of this occurs between a concerned therapist and a receptive client. This seems a relatively compact task.

[25] On the other hand, the trial of this matter is scheduled to proceed over approximately four weeks. It will involve expert testimony. Mr. Fast would be expected to give evidence and to be cross-examined. He would have to maintain attention and focus for extended periods of time. He would also have to be able to remember the proceedings long enough to be able to advise counsel of relevant information in his possession and explain its relevance to counsel. He would have to seek and receive advice from counsel and retain it long enough to make use of it. In my view, Dr. Molloy, through no fault of his own, has minimized the

accepterait en cas de maladie et d'invalidité. Le D<sup>r</sup> Molloy a déclaré que, d'après lui, rédiger un testament de fin de vie était une tâche plus complexe que de subir un procès.

[23] Si un score d'au moins 16 indique que le sujet possède certaines aptitudes intellectuelles, alors les scores de 13 et 14 montrent une certaine déficience intellectuelle. Il est raisonnable de penser que le D<sup>r</sup> Molloy a fondé son opinion sur les scores plus élevés, parce qu'ils indiquent le niveau supérieur auquel M. Fast est capable de fonctionner. Les scores plus faibles indiquent le niveau des capacités de M. Fast lorsqu'il n'est pas à son meilleur. Le fait que M. Fast ait obtenu des scores faibles et des scores élevés au cours de la même entrevue indique peut-être qu'il a du mal à fonctionner au mieux de ses capacités pendant une certaine période.

[24] Le D<sup>r</sup> Molloy n'a pas mentionné les raisons pour lesquelles il pense que la rédaction d'un testament de fin de vie est plus complexe que de subir un procès. En l'absence de tels motifs, je me dois d'écarter cette opinion, en particulier parce qu'il n'est pas un expert légiste. D'après les renseignements fournis, la préparation d'un testament de fin de vie consiste pour son auteur à se familiariser avec les traitements médicaux utilisés pour diverses affections, et avec les conséquences que peut entraîner l'acceptation ou le refus de ces traitements. L'auteur doit ensuite décider s'il accepte d'être traité dans une situation donnée. Tout ceci se passe entre un thérapeute attentif et un patient réceptif. Cette tâche semble pouvoir s'effectuer dans un délai relativement court.

[25] Par contre, on a prévu de consacrer plus de quatre semaines à ce procès. Des experts vont témoigner. M. Fast sera sans doute appelé à témoigner et à être contre-interrogé. Il devra porter une attention particulière et suivre les débats pendant de longues périodes. Il faudra également qu'il puisse se souvenir suffisamment longtemps des débats pour indiquer à son avocat qu'il possède des renseignements pertinents et qu'il explique à son avocat pourquoi ils sont pertinents. Il sera amené à demander des conseils à son avocat et à en recevoir de ce dernier et il faudrait qu'il s'en souvienne suffisamment longtemps pour pouvoir les

capacities required for Mr. Fast to take a meaningful role in his trial.

[26] As a result, I prefer the opinion of Dr. Bradford, from which I draw the following conclusions:

- he has problems of attention and concentration, defendant's motion record (DMR), page 78.
- he has deficits in short-term memory and immediate recall which means that he quickly forgets information to which he has been exposed, DMR, page 79.
- he has difficulty in following simple conversations, DMR, page 79.
- he is impaired in his ability to understand what goes on immediately around him, DMR, page 115.
- it is likely that he will deteriorate during the course of a trial, plaintiff's motion record (PMR), page 139.
- he has difficulty keeping track of a line of questioning, PMR, page 139.

[27] In my view, these deficits will have the following effects upon his ability to participate in his trial:

- he seems to have sufficient long-term memory to give an account of his war years and the period immediately following and to that extent, he could give evidence on his own behalf.
- the fact that he has problems of concentration and attention, difficulty keeping track of a line of questioning and deficits in immediate and short-term recall suggests that he would have considerable difficulty with cross-examination.
- these same factors suggest that he would have very significant difficulties in following the evidence at his trial and in assisting counsel. Even if he had long-term memories of facts which were relevant to his defence,

mettre en pratique. J'estime que le D<sup>r</sup> Molloy a minimisé, sans qu'on puisse le lui reprocher, les facultés dont devrait jouir M. Fast pour jouer un rôle utile à son procès.

[26] C'est pourquoi je retiens l'opinion du D<sup>r</sup> Bradford, dont je tire les conclusions suivantes:

- M. Fast a des problèmes d'attention et de concentration, dossier de requête du défendeur, page 78.
- Il éprouve des problèmes de mémoire à court terme et de mémorisation immédiate, ce qui veut dire qu'il oublie rapidement les renseignements dont il a pris connaissance, dossier de requête du défendeur, page 79.
- Il a du mal à suivre une conversation simple, dossier de requête du défendeur, page 79.
- Sa faculté de comprendre ce qui se passe autour de lui est diminuée, dossier de requête du défendeur, page 115.
- Son état va probablement se détériorer au cours du procès, dossier de requête du demandeur, page 139.
- Il a de la difficulté à suivre le fil d'un interrogatoire, dossier de requête du demandeur, page 139.

[27] J'estime que ces difficultés auront les effets suivants sur sa capacité à participer à son procès.

- Il semble que sa mémoire à long terme soit suffisante pour qu'il puisse relater ce qu'il a fait pendant la guerre et pendant la période qui l'a immédiatement suivie; il devrait donc être en mesure de témoigner pour son propre compte.
- Le fait qu'il éprouve des problèmes de concentration et d'attention, qu'il ait de la difficulté à suivre le fil d'un interrogatoire, qu'il ait des déficits de mémoire immédiate et à court terme semble indiquer qu'il éprouverait des difficultés considérables à subir un contre-interrogatoire.
- Ces mêmes éléments indiquent qu'il aurait beaucoup de mal à suivre les témoignages fournis à son procès et à aider son avocat. Même s'il avait des souvenirs lointains utiles à sa défense, la difficulté qu'il éprouve

his difficulty in following the proceedings suggests that he would have difficulty identifying this information for counsel and explaining its relevance.

- these same factors suggest that he would have significant difficulties understanding and retaining any advice received by counsel as to the conduct of the trial.

- problems of immediate and short-term recall suggest that even if he were able to follow the evidence as it were led, he would be unable to recall it.

[28] As a result, I conclude that Mr. Fast would be unable to participate meaningfully in the trial of the allegations against him. It is said that allowing these proceedings to continue when he is in this condition, is a breach of his right not to be deprived of his security of the person except in accordance with the requirements of fundamental justice.

[29] This leads me to consider whether a stay of proceedings is justified on the basis of section 7 of the Charter. Alternately, I am asked to rule that a stay be granted pursuant to section 50 of the *Federal Court Act* which provides that a stay may be granted where it is in the interests of justice to do so.

[30] In the course of the argument as to the application of section 7 of the Charter, the case of *Singh et al. v. Minister of Employment and Immigration*, [1985] 1 S.C.R. 177 was raised. *Singh* is a significant case because it decided that refugee claimants are entitled to the benefit of section 7 of the Charter, which in practical terms means that they are entitled to an oral hearing in the determination of their refugee claims. *Singh* was raised in the context of an argument that Mr. Fast is not entitled to the benefit of section 7 of the Charter in spite of the fact that he is a citizen.

[31] A comparison of the respective positions of Mr. Singh and Mr. Fast is therefore of interest. Madam Justice Wilson, who wrote for the three judges who

à suivre les débats semble indiquer qu'il aurait également de la difficulté à identifier ces éléments pour les signaler à son avocat et lui en expliquer la pertinence.

- Ces mêmes éléments indiquent qu'il aurait beaucoup de difficultés à comprendre les conseils fournis par son avocat au sujet de la conduite du procès et à s'en souvenir.

- Les problèmes de mémoire immédiate et à court terme qu'il connaît indiquent que même s'il réussissait à suivre la présentation des éléments de preuve, il aurait du mal à se souvenir de ces éléments.

[28] Par conséquent, je conclus que M. Fast ne serait pas en mesure de participer utilement à l'examen des allégations faites contre lui. Il est dit que, compte tenu de la santé de M. Fast, la poursuite de l'instance constitue une violation de son droit à ce qu'il ne soit porté atteinte à la sécurité de sa personne qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

[29] Cela m'amène à examiner la question de savoir s'il serait justifié d'ordonner la suspension de l'instance en se basant sur l'article 7 de la Charte. À titre subsidiaire, il m'est demandé de juger qu'il y a lieu d'accorder une suspension de l'instance aux termes de l'article 50 de la *Loi sur la Cour fédérale* qui énonce que la Cour peut accorder une suspension d'instance lorsque l'intérêt de la justice l'exige.

[30] L'arrêt *Singh et autres c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1985] 1 R.C.S. 177 a été cité au cours du débat sur l'application de l'article 7 de la Charte. L'arrêt *Singh* est un arrêt important parce que la Cour a déclaré que les revendicateurs du statut de réfugié avaient droit au bénéfice de l'article 7 de la Charte, ce qui voulait dire en pratique qu'ils avaient droit à ce que leur revendication de statut de réfugié soit examinée au cours d'une audience. L'arrêt *Singh* a été cité pour appuyer l'argument selon lequel M. Fast n'a pas droit au bénéfice de l'article 7 de la Charte, malgré le fait qu'il est citoyen canadien.

[31] Il est donc utile de comparer les situations respectives de M. Singh et de M. Fast. M<sup>me</sup> le juge Wilson, qui a rédigé les motifs des

decided *Singh* on the basis of the Charter,<sup>1</sup> began by noting that Mr. Singh had the status to invoke the protection of section 7 because, unlike other sections of the Charter which refer to the rights of citizens, section 7 refers to everyone:

7. Everyone has the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice.

[32] As a result, Wilson J. decided that anyone who was physically present in Canada and was amenable to Canadian law had the status to claim the benefit of section 7. That was the case for Mr. Singh and it is the case for Mr. Fast.

[33] Wilson J. then noted that a refugee is defined as one who has a well-founded fear of persecution for certain defined grounds in respect of a certain place. Thus a genuine refugee who is returned to the place in respect of which they have a well-founded fear of persecution is exposed to a risk of a deprivation of security of the person. But since a fear of persecution, even if well founded, does not mean that a person will necessarily be persecuted, Wilson J. [at page 207] found that the threat of a deprivation of security of the person was sufficient to trigger the operation of section 7:

It seems to me that even if one adopts the narrow approach advocated by counsel for the Minister, "security of the person" must encompass freedom from the threat of physical punishment or suffering as well as freedom from such punishment itself. I note particularly that a Convention refugee has the right under s. 55 of the Act not to "... be removed from Canada to a country where his life or freedom would be threatened. . .". In my view, the denial of such a right must amount to a deprivation of security of the person within the meaning of s. 7.

[34] It is clear that Mr. Fast's citizenship is at risk in the revocation proceedings, taken as a whole. The Minister's argument is that Mr. Fast's citizenship is not at risk within the four corners of the hearings before the Federal Court because that hearing decides nothing with respect to Mr. Fast's citizenship. Given that the revocation proceedings are at an end if the Court is not satisfied that the Minister's allegations are proven, it

trois juges qui ont fondé leur jugement sur la Charte<sup>1</sup>, a commencé par noter que M. Singh avait la qualité nécessaire pour invoquer la protection de l'article 7 parce qu'à la différence des autres articles de la Charte qui traitent des droits des citoyens, l'article 7 s'adresse à chacun:

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

[32] Le juge Wilson a, par conséquent, décidé que toute personne assujettie au droit canadien et se trouvant physiquement présente au Canada avait la qualité nécessaire pour invoquer l'article 7. C'était le cas pour M. Singh et c'est le cas pour M. Fast.

[33] Le juge Wilson a ensuite noté qu'un réfugié est défini comme une personne qui craint avec raison d'être persécutée dans un lieu donné pour certains motifs énumérés. Un véritable réfugié qui est renvoyé dans le lieu où il craint avec raison d'être persécuté est ainsi exposé au risque qu'il soit porté atteinte à la sécurité de sa personne. Cependant, ce n'est pas parce qu'une personne craint, avec raison, d'être persécutée, qu'elle le sera nécessairement. Le juge Wilson [à la page 207] a estimé que le risque qu'il soit porté atteinte à la sécurité de sa personne suffisait à déclencher l'application de l'article 7:

Il me semble que même si on adopte l'interprétation stricte préconisée par l'avocat du ministre, l'expression «sécurité de sa personne» doit englober tout autant la protection contre la menace d'un châtement corporel ou de souffrances physiques, que la protection contre le châtement lui-même. Je constate, en particulier, qu'un réfugié au sens de la Convention a le droit, en vertu de l'art. 55 de la Loi, de ne pas «[. . .] être renvoyé dans un pays où sa vie ou sa liberté seraient menacées [. . .]». À mon avis, la négation d'un tel droit ne peut que correspondre à une atteinte à la sécurité de la personne au sens de l'art. 7.

[34] Il est évident que la citoyenneté de M. Fast est en jeu dans cette instance en révocation, considérée globalement. Le ministre soutient qu'à strictement parler, la citoyenneté de M. Fast n'est pas en jeu au cours des audiences tenues par la Cour fédérale parce que ces audiences ne débouchent sur aucune décision concernant la citoyenneté de M. Fast. Étant donné que l'instance en révocation prend fin si la Cour n'est pas

cannot be said that the proceedings in the Federal Court decide nothing with respect to revocation. Conversely, proof of the allegations keeps the proceedings alive. There is clearly a risk of loss of citizenship in the proceedings before the Federal Court.

[35] But citizenship is not a right protected by section 7 of the Charter. Indeed, it is clear that there is no right to citizenship. However, citizenship, once conferred, conveys the right to enter and remain in Canada. This right is recognized in section 4 of the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2 [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 3; S.C. 1992, c. 49, s. 2]. A loss of citizenship therefore results in a loss of the right to live in Canada and the possibility, if not the certainty, of deportation.

[36] In *Godbout v. Longueuil (City)*, [1997] 3 S.C.R. 844, at paragraphs 66, 68, the Supreme Court of Canada found that the right to choose one's place of residence was a constitutionally protected right:

The foregoing discussion serves simply to reiterate my general view that the right to liberty enshrined in s. 7 of the *Charter* protects within its ambit the right to an irreducible sphere of personal autonomy wherein individuals may make inherently private choices free from state interference. . . . Rather, as I see it, the autonomy protected by the s. 7 right to liberty encompasses only those matters that can properly be characterized as fundamentally or inherently personal such that, by their very nature, they implicate basic choices going to the core of what it means to enjoy individual dignity and independence. . . . In my view, choosing where to establish one's home is, likewise, a quintessentially private decision going to the very heart of personal or individual autonomy.

...

To my mind, the ability to determine the environment in which to live one's private life and, thereby, to make choices in respect of other highly individual matters (such as family life, education of children or care of loved ones) is inextricably bound up in the notion of personal autonomy I have been discussing. To put the point plainly, choosing where to live will be influenced in each individual case by the

convaincue que les allégations du ministre sont établies, on ne peut pas dire que l'instance introduite devant la Cour fédérale ne débouche pas sur une décision concernant la révocation de la citoyenneté. Inversement, l'instance se poursuit si les allégations sont établies. Il est évident que le défendeur risque de perdre sa citoyenneté à la suite de l'instance introduite devant la Cour fédérale.

[35] La citoyenneté n'est toutefois pas un droit protégé par l'article 7 de la Charte. En fait, il est clair que la citoyenneté n'est pas un droit. Cependant, une fois attribuée, la citoyenneté donne le droit d'entrer au Canada et d'y demeurer. C'est ce que reconnaît l'article 4 de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2 [mod. par L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.), ch. 28, art. 3; L.C. 1992, ch. 49, art. 2]. La perte de la citoyenneté entraîne, par conséquent, celle du droit de vivre au Canada et la possibilité, voire la certitude, d'être expulsé.

[36] Dans l'arrêt *Godbout c. Longueuil (Ville)*, [1997] 3 R.C.S. 844, aux paragraphes 66, 68, la Cour suprême du Canada a déclaré que le droit de choisir son lieu de résidence était protégé par la Constitution:

L'analyse qui précède ne fait que répéter mon opinion générale sur laquelle la protection du droit à la liberté garanti par l'art. 7 de la *Charte* s'étend au droit à une sphère irréductible d'autonomie personnel où les individus peuvent prendre des décisions intrinsèquement privées sans intervention de l'État [. . .] Je suis plutôt d'avis que l'autonomie protégée par le droit à la liberté garanti par l'art. 7 ne comprend que les sujets qui peuvent, à juste titre, être qualifiés de fondamentalement ou d'essentiellement personnels et qui impliquent, par leur nature même, des choix fondamentaux participant de l'essence même de ce que signifie la jouissance de la dignité et de l'indépendance individuelles [. . .] À mon avis, le choix d'un lieu pour établir sa demeure est, de la même façon, une décision essentiellement privée qui tient de la nature même de l'autonomie personnelle.

[. . .]

Je considère que la possibilité de déterminer son cadre de vie et, par conséquent, de faire des choix en rapport avec d'autres questions très personnelles (touchant notamment la vie de famille, l'éducation des enfants et les soins apportés à des êtres chers) est inextricablement liée à la notion d'autonomie personnelle que je viens d'évoquer. Pour dire les choses simplement, le choix du lieu où l'on veut vivre dépend, pour

particular social and economic circumstances of the person making the choice and, even more significantly, by his or her aspirations, concerns, values and priorities. Based on all these considerations, then, I conclude that choosing where to establish one's home falls within that narrow class of decisions deserving of constitutional protection.

[37] If the right to choose where one will live in Canada is constitutionally protected under section 7 of the Charter under the heading of liberty, surely a citizen's right to live in Canada at all must also be protected on the same basis. If section 55 [as am. *idem*, s. 45] of the *Immigration Act* can anchor Mr. Singh's rights under section 7 of the Charter, I presume that section 4 of the same Act can anchor Mr. Fast's rights. Consequently, Mr. Fast, like Mr. Singh is engaged in a process in which there is a risk of a deprivation of a right protected by section 7 of the Charter.

[38] To return to *Singh*, Wilson J.'s analysis would not yet assist Mr. Singh because it applied to persons who had been found to be refugees whereas Mr. Singh's claim for refugee status had been dismissed. His complaint was about the process by which his refugee status was decided. It had a fundamental impact upon his constitutional rights but appeared to be beyond the reach of the Charter. This is how Wilson J. resolved that issue [at page 210]:

... if the appellants had been found to be Convention refugees as defined in s. 2(1) of the *Immigration Act, 1976* they would have been entitled as a matter of law to the incidents of that status provided for in the Act. Given the potential consequences for the appellants of a denial of that status if they are in fact persons with a "well-founded fear of persecution", it seems to me unthinkable that the *Charter* would not apply to entitle them to fundamental justice in the adjudication of their status.

[39] As a result, Mr. Singh got the benefit of an oral hearing because of the risk of an adjudication error, the effect of which would be that, in spite of being a genuine refugee, he would be returned to a place where he was exposed to a risk of persecution. In such a case,

chacun, de sa situation sociale et économique particulière mais, encore plus, de ses aspirations, préoccupations, valeurs et priorités. Compte tenu de toutes ces considérations, je conclus donc que le choix d'un lieu pour établir sa demeure appartient à la catégorie limitée des décisions méritant une protection constitutionnelle.

[37] Si le droit de choisir son lieu de résidence au Canada est protégé constitutionnellement par l'article 7 de la Charte, sous la rubrique du droit à la liberté, il est opportun de croire que le droit d'un citoyen de vivre au Canada doit à plus forte raison bénéficier lui aussi de la même protection. Si l'article 55 [mod., *idem*, art. 45] de la *Loi sur l'immigration* a pour effet d'accorder aux droits de M. Singh la protection de l'article 7 de la Charte, je présume que l'article 4 de la même loi a le même effet sur les droits de M. Fast. Par conséquent, M. Fast, tout comme M. Singh, participe à un processus qui risque de porter atteinte à un droit protégé par l'article 7 de la Charte.

[38] Pour revenir à l'arrêt *Singh*, l'analyse du juge Wilson ne serait toutefois pas applicable à M. Singh parce qu'elle visait les personnes qui ont été déclarées réfugiées alors que la revendication du statut de réfugié présentée par M. Singh avait été rejetée. Il contestait le processus qui avait été utilisé pour déterminer le bien-fondé de sa revendication du statut de réfugié. Ce processus avait une répercussion fondamentale sur ses droits constitutionnels mais ne semblait pas assujéti à la Charte. Voilà comment le juge Wilson a tranché cette question [à la page 210]:

[...] si les appelants avaient été déclarés réfugiés au sens de la Convention suivant la définition du par. 2(1) de la *Loi sur l'immigration de 1976*, ils auraient eu droit aux privilèges de ce statut prévus dans la loi. Étant donné les conséquences que la négation de ce statut peut avoir sur les appelants, si ce sont effectivement des personnes «craignant avec raison d'être persécuté[s]», il me semble inconcevable que la *Charte* ne s'applique pas de manière à leur donner le droit de bénéficier des principes de justice fondamentale dans la détermination de leur statut.

[39] M. Singh a donc eu droit à une audience à cause du risque que soit commise une erreur dans la détermination de son statut, erreur qui aurait eu pour effet, malgré sa qualité de véritable réfugié, de le faire renvoyer dans un lieu où il serait exposé au risque d'être

his right to security of the person would be infringed. This ruling applies to all refugee claimants, not just those whose claims are ultimately accepted. In other words, the protection of section 7 applies independently of the merits of one's claim. In fact, Mr. Singh had already once been found not to be a refugee.

[40] It is clear that Mr. Fast is exposed to the risk of an error in the determination of whether he obtained his citizenship unlawfully, a finding from which there is no right of appeal. If such an error were to occur, he would be exposed to removal from Canada, a place where he has resided for some 50 years, and in which, until that finding, he had a constitutional right to remain. It would seem to follow, that like Mr. Singh, he would be entitled to fundamental justice in the adjudication of his claim. The only adjudication which occurs in the entire revocation process is the proceedings before the Federal Court. It would therefore stand to reason that those proceedings would be subject to the requirements of fundamental justice. In the same way as section 7 of the Charter applies to all refugee claimants, Mr. Fast's claim to the protection of section 7 is independent of the merits of the allegations against him by the Minister.

[41] Consequently, if the question were one which was free of authority, I would have little difficulty concluding that Mr. Fast was entitled to the benefit of section 7 of the Charter with regard to proceedings in the Federal Court. Specifically, this would mean that he would be entitled to participate meaningfully in the proceedings against him. This result would accord with the average person's sense of fair play that a citizen facing loss of his citizenship should have no less constitutional protection than a refugee claimant presenting himself for entry to Canada.

[42] Even so, this would not end the question, as this would only establish that Mr. Fast was exposed to a deprivation of this right to liberty by being unable to fully participate in the trial of the allegations against

persécuté. Une telle situation porterait atteinte à son droit à la sécurité de sa personne. Cette décision s'applique à tous les revendicateurs du statut de réfugié et non pas uniquement à ceux dont la revendication a été finalement acceptée. Autrement dit, la protection de l'article 7 s'étend à toutes les revendications, quel que soit leur bien-fondé. En fait, M. Singh avait déjà été déclaré ne pas être un réfugié.

[40] Il est évident que M. Fast court le risque que la décision prise au sujet de la légalité de l'obtention de sa citoyenneté, décision non susceptible d'appel, soit entachée d'erreur. Dans le cas où une telle erreur serait commise, il risquerait d'être expulsé du Canada, lieu où il réside depuis plus de 50 ans, et dans lequel il a le droit constitutionnel de demeurer jusqu'à ce qu'une telle décision soit prise. Il semble découler de ce qui précède que, tout comme M. Singh, il devrait avoir droit à ce que l'examen de sa revendication s'effectue en conformité avec les principes de justice fondamentale. Le seul examen prévu par le processus de révocation est l'instance devant la Cour fédérale. Il paraît donc logique d'exiger que cette instance respecte les principes de justice fondamentale. De la même façon que l'article 7 de la Charte s'applique à tous les revendicateurs du statut de réfugié, cet article s'applique à l'instance introduite contre M. Fast, comme celui-ci le demande, que les allégations faites contre lui par le ministre soient fondées ou non.

[41] Par conséquent, si la question se posait pour la première fois, je n'éprouverais aucune difficulté à conclure que M. Fast a droit à la protection de l'article 7 de la Charte pour ce qui est de l'instance introduite devant la Cour fédérale. Plus précisément, cela voudrait dire qu'il aurait le droit de participer utilement à l'instance introduite contre lui. Un tel résultat serait considéré comme équitable par le citoyen ordinaire puisque le citoyen qui risque de perdre sa citoyenneté devrait bénéficier d'une protection constitutionnelle au moins égale à celle dont bénéficie le revendicateur du statut de réfugié qui souhaite entrer au Canada.

[42] Cette conclusion ne réglerait pas toutefois la question, puisqu'elle permettrait uniquement d'établir que M. Fast a été exposé au risque qu'il soit porté atteinte à sa liberté, parce qu'il n'est pas en mesure de

him. It would remain to be shown whether such deprivation was in accordance with the requirements of fundamental justice. Specifically, it would have to be decided whether the appointment of a litigation guardian was a sufficient safeguard to satisfy the requirements of fundamental justice. If it did not, it would then be necessary to determine if that insufficiency was a reasonable limitation in a free and democratic society within meaning of section 1 of the Charter.

[43] Were I called upon to do so, I would find that the appointment of a litigation guardian is not sufficient to comply with the requirements of fundamental justice. In the usual case involving the appointment of a litigation guardian, the plaintiff is advancing a claim for financial compensation. This is not about money. This is a matter of allegations of participation in war crimes and the possible loss of the fundamental relationship between a person and the state. The litigation guardian cannot remedy the defects which Mr. Fast's incapacity impose: his disadvantaged position with respect to cross-examination, his inability to appreciate or recall the evidence sufficiently to be able to place the relevant portions of his long-term memory of events before counsel, and his inability to retain advice from counsel as to matters to which only he can attend, such as the giving of evidence. Where the consequences of error are merely financial (and more often than not, covered by insurance), the appointment of a litigation guardian is a sufficient protection for the estate of the defendant. Where the consequences of error involve fundamental rights, a litigation guardian is an insufficient remedy.

[44] Nor would I find that this insufficiency was one which was reasonably justified in a free and democratic society. The issue is framed in the comments of the Supreme Court of Canada in *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Tobiass*, [1997] 3 S.C.R. 391, at paragraph 109, referring to a stay of proceedings in another revocation matter:

participer pleinement à l'instruction des allégations faites contre lui. Il faudrait encore établir que cette atteinte est compatible avec les principes de justice fondamentale. Plus précisément, il faudrait décider si la nomination d'un tuteur à l'instance constitue une mesure de protection suffisante et compatible avec les principes de justice fondamentale. Dans le cas contraire, il faudrait alors décider si le caractère insuffisant de cette protection constitue une limite acceptable dans une société libre et démocratique, au sens de l'article 1 de la Charte.

[43] Si j'avais été appelé à me prononcer sur cet aspect, j'aurais conclu que la nomination d'un tuteur à l'instance n'est pas suffisante en soi pour garantir la conformité aux principes de justice fondamentale. Dans les affaires où l'on nomme habituellement un tuteur à l'instance, le demandeur recherche une indemnisation pécuniaire. En l'espèce, il ne s'agit pas d'argent. Il y a des allégations selon lesquelles le défendeur aurait participé à des crimes de guerre et celui-ci risque de voir supprimée la relation fondamentale qu'il entretient avec l'État. Le tuteur à l'instance ne peut remédier aux difficultés qui découlent de l'incapacité de M. Fast: sa vulnérabilité en cas de contre-interrogatoire, son incapacité d'apprécier les éléments de preuve ou de s'en souvenir pour signaler à son avocat les éléments pertinents des souvenirs qui lui restent d'événements lointains, son incapacité de garder à l'esprit les conseils de son avocat sur les aspects auxquels il doit seul répondre, comme lorsqu'il témoigne. Lorsque les conséquences d'une erreur sont de nature uniquement pécuniaire (et le plus souvent, couvertes par une assurance), la nomination d'un tuteur à l'instance protège suffisamment le patrimoine du défendeur. Lorsque les conséquences d'une erreur touchent des droits fondamentaux, la nomination d'un tuteur en instance est une protection insuffisante.

[44] Je n'aurais pas non plus conclu que cette protection insuffisante est acceptable dans une société libre et démocratique. Cette question est abordée dans les commentaires de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tobiass*, [1997] 3 R.C.S. 391, au paragraphe 109, qui portait sur une demande de

On the other side of the balance, society's interest in having a final decision on the merits is obvious. It is imperative that the truth should come to light. If it is not proven that the appellants did the things they are said to have done, then they will retain their citizenship. But if some or all of the alleged acts are proven then the appropriate action must be taken. What is at stake here, in however small a measure, is Canada's reputation as a responsible member of the community of nations. In our view, this concern is of the highest importance.

[45] Does the importance of the proceedings and Canada's standing as a responsible member of the community of nations justify a lower standard with respect to the risk of deprivation of liberty or security of the person? In the normal course, the more heinous the crime, the more scrupulous the courts are to ensure that the rights of the accused are protected. The Supreme Court of Canada must be taken to have been referring to Canada's conduct and obligations once it is shown that someone who has participated in crimes against humanity or war crimes has obtained citizenship unlawfully. It cannot be taken to be saying that those accused of obtaining citizenship by concealing war time crimes are not entitled to procedural safeguards commensurate with the gravity of the allegations and the severity of the consequences. Were I called upon to decide it, I would find that section 1 of the Charter does not justify a lower standard of procedural protection in citizenship revocation matters.

[46] There are two Supreme Court of Canada cases subsequent to *Singh* which raise issues which are relevant to the argument made before me as to the application of the Charter to revocation proceedings. The Minister argues that Mr. Fast's competence is not an issue because, in civil proceedings, there is no requirement that the defendant be present and competent. In *New Brunswick (Minister of Health and Community Services) v. G. (J.)*, [1999] 3 S.C.R. 46, the Supreme Court of Canada accepted the argument that indigent parents who faced the loss of custody of their

suspension d'instance dans une autre affaire de révocation de la citoyenneté:

De l'autre côté de la balance, l'intérêt de la société à ce que soit rendu un jugement définitif sur le fond est évident. Il est impératif que la vérité se manifeste. S'il n'est pas prouvé que les appelants ont fait les choses qu'on leur reproche, ils garderont leur citoyenneté. Mais si les actes allégués sont établis, en tout ou en partie, les mesures appropriées devront être prises. Ce qui est en jeu ici, si peu que ce soit, c'est la réputation du Canada en tant que membre solidaire de la communauté internationale. À notre avis, cette préoccupation est de la plus haute importance.

[45] Est-ce que l'importance de l'instance et le souci de préserver la réputation qu'a le Canada d'être un membre solidaire de la communauté internationale justifient l'adoption d'une norme moins exigeante lorsque la liberté ou la sécurité de la personne est en jeu? En général, plus le crime est odieux, plus les tribunaux veillent de façon scrupuleuse à ce que les droits de l'accusé soient respectés. Il faut penser que la Cour suprême du Canada faisait référence au comportement du Canada et aux obligations qu'il assume lorsqu'il a été démontré qu'une personne qui a participé à des crimes contre l'humanité ou à des crimes de guerre a obtenu la citoyenneté canadienne de façon illégale. Cette cour n'a pas pu vouloir dire que les personnes accusées d'avoir obtenu leur citoyenneté en dissimulant des crimes commis en temps de guerre n'ont pas droit à des garanties procédurales qui correspondent à la gravité des allégations faites contre elles et des conséquences possibles. Si je devais me prononcer sur cet aspect, je jugerais que l'article 1 de la Charte ne justifie pas que l'on applique une norme de protection procédurale moins exigeante aux affaires de révocation de la citoyenneté.

[46] La Cour suprême du Canada a rendu, après l'arrêt *Singh*, deux arrêts qui traitent de questions qui concernent l'argument qui m'a été présenté au sujet de l'application de la Charte au processus de révocation de la citoyenneté. Le ministre soutient que l'aptitude de M. Fast n'est pas en litige ici puisque dans une instance civile, il n'est pas exigé que le défendeur soit présent et apte à subir son procès. Dans l'arrêt *Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.)*, [1999] 3 R.C.S. 46, la Cour suprême du Canada a retenu l'argument selon lequel des parents

children to a child welfare agency had a right under section 7 of the Charter to state-paid counsel. Lamer C.J.C. summarized his conclusion on the issue as follows, at paragraph 2:

When government action triggers a hearing in which the interests protected by s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* are engaged, it is under an obligation to do whatever is required to ensure that the hearing be fair. In some circumstances, depending on the seriousness of the interests at stake, the complexity of the proceedings, and the capacities of the parent, the government may be required to provide an indigent parent with state-funded counsel.

[47] The significance of this case is that it demonstrates that there are levels of procedural safeguards, even within civil proceedings so that one cannot apply a single template to all proceedings. Where constitutionally protected rights are at risk as a result of government action, different levels of procedural safeguards may be required. Whether they are or not is a matter for consideration based on “the interests at stake, the complexity of the proceedings, and the capacities of the [party]”. In my view, an analysis of those factors would lead to the conclusion that fairness requires that Mr. Fast be able to participate meaningfully in the trial of the allegations against him.

[48] The second case of interest is *Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission)*, [2000] 2 S.C.R. 307. This case is relevant to the Minister’s argument that Mr. Fast’s section 7 rights are not engaged because the proceedings in the Federal Court do not result in a decision which infringes Mr. Fast’s rights. In *Blencoe*, the appellant challenged the Human Rights Commission for undue delay in having the complaints against him heard by a tribunal. Under subsection 26(1) of the *British Columbia Human Rights Code* [R.S.B.C. 1996, c. 210], the Commission, after receiving and investigating a complaint, may dismiss it or refer it to a tribunal for hearing. Mr. Blencoe’s complaint was that the delay between the receipt of the complaint and the hearing date was an abuse of process and a violation of his rights under section 7 of the Charter.

sans ressource qui risquent de se voir retirer la garde de leurs enfants et de la voir confier à un organisme de protection de la jeunesse ont, aux termes de l’article 7 de la Charte, droit aux services d’un avocat rémunéré par l’État. Le juge en chef Lamer a résumé de la façon suivante sa conclusion sur cette question au paragraphe 2:

Lorsque le gouvernement est à l’origine d’une audience visant les intérêts protégés par l’art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, il a l’obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l’équité de l’audience. Dans certaines circonstances, selon la gravité des intérêts en jeu, la complexité de l’instance et la capacité du parent, il se peut que le gouvernement soit obligé de fournir à un parent sans ressources des services d’avocats rémunérés par l’État.

[47] Cet arrêt est important parce qu’il montre qu’il existe plusieurs types de garanties procédurales, même au sein des instances civiles, de sorte qu’il n’est pas possible d’utiliser un modèle unique pour toutes les instances judiciaires. Lorsque des droits protégés par la Constitution risquent d’être compromis à la suite d’une mesure gouvernementale, différents types de garanties procédurales peuvent s’appliquer. Cela dépend «des intérêts en jeu, [de] la complexité de l’instance et [de] la capacité [de la partie]». J’estime que l’analyse de ces facteurs m’amènerait à conclure que l’équité exige que M. Fast soit en mesure de participer de façon utile à l’examen des allégations portées contre lui.

[48] La deuxième affaire d’intérêt est l’affaire *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, [2000] 2 R.C.S. 307. Cette affaire est pertinente à l’argument du ministre selon lequel les droits que l’article 7 confère à M. Fast ne sont pas en jeu ici parce que l’instance introduite devant la Cour fédérale ne peut déboucher sur une décision susceptible de porter atteinte aux droits de M. Fast. Dans *Blencoe*, l’appelant contestait la conduite de la Human Rights Commission qui avait laissé s’écouler un délai déraisonnable avant de soumettre à un tribunal les plaintes déposées contre lui. Aux termes du paragraphe 26(1) *Human Rights Code* [R.S.B.C. 1996, ch. 210] de la Colombie-Britannique, la Commission peut, après avoir reçu une plainte et fait enquête à ce sujet, rejeter la plainte ou la renvoyer pour examen à un tribunal. M. Blencoe se plaignait du fait que le délai écoulé entre la réception de la plainte et la date de

[49] The Supreme Court of Canada found that section 7 applied to proceedings before the Commission since it was created by statute for the purpose of enforcing a government policy, at paragraph 40:

Thus, notwithstanding that the Commission may have adjudicatory characteristics, it is a statutory creature and its actions fall under the authority of the *Human Rights Code*. The state has instituted an administrative structure, through a legislative scheme, to effectuate a governmental program to provide redress against discrimination. It is the administration of a governmental program that calls for *Charter* scrutiny. Once a complaint is brought before the Commission, the subsequent administrative proceedings must comply with the *Charter*. These entities are subject to *Charter* scrutiny in the performance of their functions just as government would be in like circumstances. To hold otherwise would allow the legislative branch to circumvent the *Charter* by establishing statutory bodies that are immune to *Charter* scrutiny. The above analysis leads inexorably to the conclusion that the *Charter* applies to the actions of the Commission.

[50] The decision which the Federal Court makes in revocation proceedings is, in my view, precisely analogous to the type of decision made by the B.C. Human Rights Commission. The Commission investigates a complaint, i.e., engages in fact finding and then makes a decision to either dismiss the complaint or to refer it to a tribunal for hearing. The decision of the Commission does not directly infringe the respondent's section 7 rights.

[51] Like the Commission, the Federal Court engages in fact finding and makes a decision which either results in the proceedings being halted, or continuing in another forum for disposition on the merits. As in the case of the Commission, the Court's decision finally decides the issue if it concludes that there is no factual basis for the allegations, but does not decide the issue on the merits if it forwards it to another forum. Neither the Commission or the Court makes a decision which deprives a person of their rights. If proceedings before the Human Rights Commission are subject to Charter

l'audience constituait un abus de procédure et ne respectait pas les droits que lui attribuait l'article 7 de la Charte.

[49] La Cour suprême du Canada a déclaré que l'article 7 s'appliquait aux instances introduites devant la Commission parce que celle-ci avait été créée par une loi qui avait pour mission de mettre en œuvre une politique gouvernementale, au paragraphe 40:

Donc, même si elle peut avoir certaines caractéristiques d'un tribunal, la Commission est une créature de la loi et ses actes sont assujettis au *Human Rights Code*. L'État a créé par voie législative un organisme administratif chargé de mettre en œuvre un programme gouvernemental destiné à remédier à la discrimination. C'est l'application d'un programme gouvernemental qui commande l'examen fondé sur la *Charte*. Une fois la Commission saisie d'une plainte, les procédures administratives qui suivent doivent respecter la *Charte*. L'exercice des fonctions de telles entités peut faire l'objet d'un examen fondé sur la *Charte* tout comme pourrait le faire l'exercice des fonctions d'un gouvernement dans les mêmes circonstances. Conclure le contraire permettrait au pouvoir législatif de contourner la *Charte* en créant des organismes qui ne peuvent pas faire l'objet d'un tel examen. L'analyse qui précède mène inexorablement à la conclusion que la *Charte* s'applique aux actes de la Commission.

[50] La décision que prononce la Cour fédérale dans une instance en révocation est, d'après moi, tout à fait analogue au type de décision rendu par la Human Rights Commission de la C.-B. La Commission fait enquête sur les plaintes, c.-à-d. elle recherche les faits et prend ensuite la décision de rejeter la plainte ou de la renvoyer à un tribunal pour audition. La décision de la Commission ne porte pas directement atteinte aux droits que l'article 7 accordent à l'intimé.

[51] Tout comme la Commission, la Cour fédérale a pour rôle d'établir les faits et de prononcer une décision qui va entraîner soit l'arrêt de l'instance, soit sa poursuite devant un autre forum pour que celui-ci statue sur le fond. Comme dans le cas de la Commission, la décision de la Cour tranche de façon définitive la question si elle conclut que les allégations ne reposent sur aucune base factuelle, mais elle ne tranche pas la question au fond si elle soumet l'affaire à un autre forum. Ni la Commission ni la Cour ne prennent une décision ayant pour effet de supprimer les droits d'une

scrutiny, notwithstanding the absence of a decision which infringes Charter rights, one would think that the same would be true of proceedings before the Federal Court in revocation proceedings.

[52] These are the conclusions to which I would come, based on decisions of the Supreme Court of Canada, if this matter was free from authority. But it is not free from authority. There is a line of cases in the Federal Court of Appeal culminating in *Obodzinsky*, *supra*, in which the Court has consistently ruled that section 7 of the Charter does not apply to revocation proceedings in the Federal Court. In *Obodzinsky*, the Federal Court of Appeal affirmed the decision of the Motions Judge rejecting all of the arguments raised here by Mr. Fast. Having found that Mr. Obodzinsky's heart condition made it difficult or impossible for him to participate in his trial without threatening his life, the Motions Judge rejected Mr. Obodzinsky's request for a stay of proceedings against him in the Federal Court on the following grounds:

1- On the basis of the decisions of the Court of Appeal in *Canada (Secretary of State) v. Luitjens* (1992), 9 C.R.R. (2d) 149; and *Katriuk v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1999), 11 Imm. L.R. (3d) 178, the Motions Judge found that section 7 of the Charter did not apply to revocation proceedings in the Federal Court because those proceedings did not result in any deprivation of the defendant's rights. The Court's decision simply became the basis upon which the Cabinet might make an order revoking the defendant's citizenship.

2- The Motions Judge found that the proceedings against Mr. Obodzinsky did not constitute an abuse of process because there was no evidence of any wrongful conduct on the part of the Minister.

3- The learned Judge also found that the proceedings were civil in nature so that the right to make a complete

personne. Si l'instance introduite devant la Commission des droits de la personne est assujettie à la Charte, même si la Commission ne prononce pas de décision susceptible de porter atteinte aux droits garantis par la Charte, on pourrait penser que le même raisonnement vaut pour l'instance en révocation introduite devant la Cour fédérale.

[52] Ce sont là les conclusions auxquelles je serais arrivé, en me fondant sur les décisions de la Cour suprême du Canada, si la question se posait pour la première fois. Mais ce n'est pas le cas. Il existe une jurisprudence constante de la Cour d'appel, dont l'arrêt *Obodzinsky*, précité, a été le point culminant, qui a toujours jugé que l'article 7 de la Charte ne s'appliquait pas aux instances en révocation de la citoyenneté introduites devant la Cour fédérale. Dans l'arrêt *Obodzinsky*, la Cour d'appel fédérale a confirmé la décision du juge des requêtes qui avait rejeté tous les arguments soulevés ici par M. Fast. Après avoir conclu que M. Obodzinsky aurait, à cause de troubles cardiaques, de la difficulté à participer à son procès sans risquer sa vie, voire que cela lui serait impossible, le juge des requêtes a rejeté la demande de suspension d'instance introduite contre M. Obodzinsky devant la Cour fédérale pour les motifs suivants:

1- Le juge des requêtes s'est fondé sur les arrêts *Canada (Secrétaire d'État) c. Luitjens* (1992), 9 C.R.R.(2d) 149 et *Katriuk c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1999), 11 Imm.L.R. (3d) 178 de la Cour d'appel, pour statuer que l'article 7 de la Charte ne s'appliquait pas aux instances en révocation introduites devant la Cour fédérale parce que les décisions prises dans le cadre de ces instances ne portent aucunement atteinte aux droits du défendeur. La décision de la Cour constitue simplement la base factuelle sur laquelle le Cabinet peut se fonder pour prendre un décret révoquant la citoyenneté du défendeur.

2- Le juge des requêtes a déclaré que l'instance introduite contre M. Obodzinsky ne constituait pas un abus de procédure parce qu'il n'existait aucun élément de preuve indiquant que le ministre avait agi de façon irrégulière.

3- Le juge de première instance a également déclaré que l'instance en question était de nature civile, de sorte que

answer and defence did not apply. Specifically, the defendant's inability to participate in the proceedings did not justify a stay of proceedings.

4- The destruction of documents by the government was explained, it did not result from government misconduct and did not result in a breach of the Minister's obligation to disclose all material documents.

[53] In brief reasons, the Federal Court of Appeal affirmed the Motions Judge's decision. The portion of the Court's decision which is relevant to this discussion is reproduced below, at paragraph 1:

I have reviewed and carefully analyzed the decision of the Trial Division Judge, the appellant's Charter arguments and his submissions based on the doctrine of abuse of process. In light of *New Brunswick (Minister of Health and Community Services) v. G.(J.)*, [1999] 3 S.C.R. 46 and *Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission)*, [2000] 2 S.C.R. 307, I also reviewed the decision of this Court in *Canada (Secretary of State) v. Luitjens* (1992), 142 N.R. 173 (F.C.A.), which was followed in *Canada v. Katriuk* (1999), 252 N.R. 68 (F.C.A.), leave to appeal refused by the Supreme Court of Canada on May 11, 2000, S.C.C. No. 27741. I am of the view that the Trial Judge properly directed himself as to the law, that he exercised his discretion judiciously and that there is no basis to intervene in this case.

[54] The Federal Court of Appeal has considered the effect of *New Brunswick (Minister of Health and Community Services) v. G. (J.)*, *supra*, and *Blencoe*, *supra*, on its prior jurisprudence and has ruled that the law as to revocation proceedings remains as it was prior to those decisions. Unless this case can be distinguished from *Obodzinsky*, *supra*, I am bound by the latter and must dismiss this application.

[55] There is no indication that *Singh* was argued or considered in *Obodzinsky*, *supra*, or any of the decisions upon which it rests. On the other hand, *Singh* was decided in 1985, prior to *Luitjens* and *Katriuk*, *supra*. One must presume that the Federal Court of Appeal was aware of *Singh* and, if it did not refer to it, must have

la question du droit à une défense pleine et entière ne se posait pas. Plus précisément, l'incapacité du défendeur de participer à l'instance ne justifiait pas la suspension de l'instance.

4- Le gouvernement a fourni des explications au sujet de la destruction de documents. Cette destruction n'est pas le résultat d'agissements irréguliers du gouvernement et n'a pas entraîné la violation de l'obligation du ministre de divulguer tous les documents pertinents.

[53] Dans un jugement concis, la Cour d'appel fédérale a maintenu la décision du juge des requêtes. La partie de l'arrêt de la Cour qui se rapporte à notre analyse est reproduite ci-dessous au paragraphe 1:

Après avoir examiné et analysé soigneusement les arguments de la *Charte* soulevés par l'appelant, et ceux fondés sur la théorie de l'abus de procédure, la décision du juge de la Section de première instance, et après avoir reconsidéré à la lumière des arrêts *N.-B. (Ministre de la santé) c. G.(J.)*, [1999] 3 R.C.S. 46 et *Blencoe c. British Columbia (Human Rights Commission)*, [2000] 2 R.C.S. 307, la décision de notre Cour dans l'affaire *Canada (Secrétariat d'État) c. Luitjens* (1992) 142 N.R. 173 (C.A.F.), suivie dans l'affaire *Canada c. Katriuk* (1999), 252 N.R. 68 (C.A.F.), permission d'appeler refusée à la Cour suprême du Canada le 11 mai 2000, CSC n° 27741, je suis d'avis que le juge de première instance s'est bien dirigé en droit, qu'il a exercé judicieusement sa discrétion et qu'il n'y a pas lieu d'intervenir en l'espèce.

[54] La Cour d'appel fédérale a examiné l'effet des arrêts *Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.)*, précité, et *Blencoe*, précité, sur sa jurisprudence antérieure et a déclaré que les règles applicables en matière d'instance en révocation n'avaient pas été modifiées par ces décisions. Je suis tenu de suivre l'arrêt *Obodzinsky*, précité, et de rejeter la présente demande, à moins qu'il soit possible d'établir une distinction entre cette affaire et la présente espèce.

[55] Rien n'indique que l'arrêt *Singh* ait été cité ou examiné dans l'affaire *Obodzinsky*, précitée, ni dans les décisions sur lesquelles est fondée cette dernière décision. D'un autre côté, l'affaire *Singh* a été jugée en 1985, et elle est donc antérieure aux arrêts *Luitjens* et *Katriuk*, précités. Il faut donc présumer que la Cour

considered it to be irrelevant to the matter before it. Similarly, given the explicit reference to *New Brunswick (Minister of Health and Community Services)* and *Blencoe in Obodzinsky, supra*, one must assume that the Court of Appeal came to a different understanding as to the import of those cases than I did. The facts of *Obodzinsky* are different in so far as the reason for the defendant's inability to participate in the proceedings, but are otherwise indistinguishable. I am unable to distinguish *Obodzinsky* and I am bound to follow it.

[56] If Mr. Fast does not succeed on the Charter argument, he appeals to the Court's equitable jurisdiction to grant a stay where the interests of justice require it. It was argued before me that these proceedings should be stayed because, given Mr. Fast's incapacity, the continuation of the proceedings "contravenes fundamental notions of justice and undermines the integrity of the judicial process" *R. v. O'Connor*, [1995] 4 S.C.R. 411, at paragraph 73. It was suggested in argument that the public would be offended to discover that refugee claimants are entitled to the benefit of section 7 of the Charter but that citizens facing revocation proceedings are not. On the view which I take of the matter, this anomaly would not exist but it is not within my power to make it so.

[57] Counsel for Mr. Fast suggested that since a stay is a discretionary remedy, I was free to grant one if I was of the view that justice required it. The reminder that discretion must be exercised according to settled principles was not long in coming from counsel for the Minister. I am mindful of the fact that all of the factors canvassed in this case were present in *Obodzinsky, supra*, and that the Court of Appeal approved the Motion Judge's exercise of his discretion in dismissing the application for a stay. In my view, the principles governing the exercise of my discretion, as laid down in

d'appel fédérale connaissait l'existence de l'arrêt *Singh* et que si elle ne l'a pas mentionné, c'est parce qu'elle a estimé qu'il n'était pas applicable à l'affaire dont elle était saisie. De la même façon, compte tenu du fait que la Cour d'appel a fait explicitement référence aux arrêts *Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires)* et *Blencoe* dans l'affaire *Obodzinsky*, précitée, il faut tenir pour acquis qu'elle a attribué à ces arrêts une portée différente de celle que je leur ai donnée. Les faits de l'affaire *Obodzinsky* sont différents pour ce qui est du motif à l'origine de l'incapacité du défendeur à participer à l'instance mais, pour le reste, il est impossible d'établir une distinction entre ces deux affaires. Je ne suis donc pas en mesure d'écartier l'arrêt *Obodzinsky* et je suis par conséquent tenu de le suivre.

[56] L'argument de M. Fast fondé sur la Charte n'ayant pas été retenu, celui-ci invite le tribunal, à titre subsidiaire, à exercer le pouvoir que lui reconnaît l'*equity* d'accorder une suspension d'instance lorsque l'intérêt de la justice l'exige. Il a été soutenu devant moi qu'il y avait lieu de suspendre la présente instance, compte tenu de l'incapacité de M. Fast, parce que la poursuite de l'instance «contrevient aux notions fondamentales de justice et mine ainsi l'intégrité du processus judiciaire» *R. c. O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411, au paragraphe 73. Il a été mentionné, au cours des plaidoiries, que les citoyens seraient choqués d'apprendre que les revendicateurs du statut de réfugié ont droit au bénéfice de l'article 7 de la Charte mais pas les citoyens visés par une instance en révocation de citoyenneté. La façon dont je conçois cette question ne déboucherait pas sur une telle anomalie mais je n'ai pas le pouvoir de me prononcer en ce sens.

[57] L'avocat de M. Fast a soutenu que la suspension d'instance est une mesure discrétionnaire et que j'étais tout à fait libre de l'accorder si j'estimais que la justice l'exigeait. L'avocat du ministre a immédiatement fait remarquer qu'un pouvoir discrétionnaire doit être exercé selon les principes établis. Je tiens compte du fait que tous les éléments examinés dans cette affaire étaient présents dans l'affaire *Obodzinsky*, précitée, et que la Cour d'appel a approuvé la façon dont le juge des requêtes a exercé son pouvoir discrétionnaire en rejetant la demande de suspension. J'estime que les principes

*Obodzinsky* require me to dismiss this application.

ORDER

For the reasons stated above, the application  
for a stay is dismissed.

---

<sup>1</sup> *Singh* was heard by a panel of seven judges, one of whom, Ritchie J., took no part in the decision. Two opinions were rendered. One group of three judges decided the case on the basis of section 7 of the Charter. The other group of three judges decided the case on the basis of the *Canadian Bill of Rights* [R.S.C., 1985, Appendix III].

régissant l'exercice de mon pouvoir discrétionnaire, tels qu'énoncés dans l'arrêt *Obodzinsky*, exigent que je rejette la présente demande.

ORDONNANCE

Pour les motifs exposés ci-dessus, la demande  
de suspension est rejetée.

---

<sup>1</sup> L'affaire *Singh* a été entendu par une formation de sept juges, dont l'un, le juge Ritchie, n'a pas participé à la décision. Deux opinions ont été rendues. Un groupe de trois juges a tranché le litige en se fondant sur l'article 7 de la Charte. L'autre groupe de trois juges s'est fondé sur la *Déclaration canadienne des droits* [L.R.C. (1985), appendice III].